** Année 1954. — N° 45 C. R. Le Numéro: 15 francs. Vendredi 23 Juillet 1954. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 46e SEANCE

Séance du Jeudi 22 Juillet 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1355).

2. — Transmission d'un projet de loi (p. 1356).

3. — Transmission de propositions de loi (p. 1356).

4. — Dépôt de rapports (p. 1356).

5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1356).

6. — Renvoi pour avis (p. 1356).

7. — Commission de la production industrielle. — Demande de pouvoirs d'enquête (p. 1356).

8. — Commission de l'agriculture. — Mission d'information (p. 1356).

9. — Interversion de l'ordre du jour (p. 1356).

10. — Sociétés de construction différée. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1356).

Discussion générale: M. Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction; Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Saller, Denvers, Maurice Lemaire, ministre du logement et de la reconstruction.

Proposition de résolution de M. Bernard Chochoy. — MM. Méric, Waldeck L'Huillier, Jean-Eric Bousch, Bernard Chochoy, Malécot. — Adoption, modifiée.

Amendement de M. Saller. — MM. Saller, Biatarana, Denvers. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution modifiée.

11. — Construction de logements de première nécessité. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1363).

Discussion générale: MM. Léo Hamon, Bernard Chochoy, président de la commission de la reconstruction; Maurice Lemaire, ministre du logement et de la reconstruction; Denvers.

Proposition de résolution de M. Léo Hamon. — Adoption.

12. — Renvoi de la discussion d'une question orale avec débat (p. 1366).

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture.

13. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1366).

14. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1366).

15. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1368).

MM. Dulin, président de la commission de l'agriculture; Georges Boulanger, de Pontbriand, Courrière.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures cinquante minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 20 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut des autoroutes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 423, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication, de transports et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux appellations d'origine des fromages.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 424, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant les annonces judiciaires et légales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 427, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Hoeffel un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le sucre signé à Londres le 26 octobre 1953 (n° 382, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 425 et distribué.

J'ai reçu de M. Delrieu un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer définitivement le régime législatif et réglementaire de l'Algérie en ce qui concerne l'exercice de la pharmacie (n° 325, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 426 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

« M. Marcel Plaisant demande à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, quelles sont les conditions durables et les conséquences de l'armistice conclu en Indochine, et sous quelle forme le Gouvernement a prévu, pour l'avenir, la sauvegarde de la présence française dans l'Est asiatique. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le sucre signé à Londres le 26 octobre 1953 (n° 382, année 1954) dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 7 —

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Demande de pouvoirs d'enquête.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Bousch, président de la commission de la production industrielle, me fait connaître que dans sa séance du 8 juillet 1954 la commission qu'il préside a décidé de demander au Conseil de la République l'octroi de pouvoirs d'enquête sur les problèmes posés par les investissements relatifs à la production du nickel et du cobalt en Nouvelle-Calédonie.

Le Conseil de la République sera appelé à statuer sur cette demande conformément à l'article 30 du règlement.

— 8 —

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Mission d'information.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande formulée par la commission de l'agriculture tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en Italie pour y étudier le marché des fruits et légumes.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 20 juillet 1954.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission de l'agriculture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, conformément à l'article 30 du règlement, la commission de l'agriculture est autorisée à envoyer une mission d'information en Italie pour y étudier le marché des fruits et légumes.

— 9 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. Léo Hamon, d'accord avec M. Bernard Chochoy, demande que sa question orale avec débat relative aux logements de première nécessité soit discutée après celle de M. Chochoy relative aux sociétés de construction différée.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

SOCIETES DE CONSTRUCTION DIFFEREE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Chochoy rappelle à M. le ministre du logement et de la reconstruction que l'article 37 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 dispose que par décret le Gouvernement pourra obliger les personnes et les sociétés qui construisent pour des tiers, avec le bénéfice des lois d'aide à la construction, des immeubles à usage d'habitation, à déposer en consignation les fonds qu'ils reçoivent de ces tiers; et lui demande quand et comment le Gouvernement prendra les mesures qui protègeront efficacement les candidats constructeurs victimes de sociétés de construction différée.

La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, il y a moins d'un an, le 26 novembre 1953, à cette tribune, MM. Delalande, Boulanger, Primet, Abel-Durand, mon ami Albert Denvers et moi-même, évoquions les conséquences des faillites des sociétés de crédit différé et, en particulier, du krach du Crédit mutuel du bâtiment.

Pourquoi, hier, les adhérents des sociétés de crédit différé, et surtout du Crédit mutuel du bâtiment, ont-ils été sensibles aux propositions de démarcheurs sans scrupules et se sont-ils laissés prendre à une publicité trompeuse ? Cela tient au fait que la plupart des petites gens qui veulent construire n'ont pu

trouver auprès des organismes d'Etat la totalité des crédits qui leur étaient nécessaires ou ont été rebutés par les nombreuses démarches à effectuer auprès des administrations. Ne pouvant résoudre le problème de l'apport initial représentant une somme variant de 200.000 à 500.000 francs, ils se sont adressés à des sociétés sans expérience et trop souvent gérées par des individus suspects.

Les engagements à date ferme pris par les organismes de crédit différé n'ont pas été tenus parce que ceux-ci ne disposaient pas de ressources effectives pour faire face à des demandes sans cesse croissantes. Les apports mutuels seuls ne pouvaient permettre des prêts à terme fixe et les sociétés qui promettaient de tels prêts n'étaient pas capables, en échange des rémunérations prévues, de rendre les services attendus par les malheureux souscripteurs ou adhérents.

Après les scandales des sociétés de crédit différé et le krach du Crédit mutuel du bâtiment, des mesures ont été prises, hélas! tardivement, en vue de renforcer le contrôle des organismes en cause, de réglementer sévèrement leur fonctionnement et de sauvegarder l'épargne et les intérêts des victimes. Il faut maintenant mettre hors d'état de nuire les sociétés qui subsistent et qui n'apportent pas toutes les garanties exigées par la loi. Il est inconcevable que tel organisme de crédit différé dont les administrateurs seraient suspendus continue à faire de la publicité dans la presse régionale avec la seule préoccupation de rechercher de nouvelles dupes éventuelles. Le Gouvernement se doit de se préoccuper de cette situation et de faire cesser sans délai les agissements de ceux qui animent ces entreprises louches.

Les méfaits des sociétés de crédit différé et surtout du Crédit mutuel du bâtiment étaient encore dans nos mémoires quand s'est produit le krach de l'Alutrad, société construisant pour le compte de tiers et spécialisée dans la construction de logements économiques et familiaux. Pourquoi quelques centaines de modestes épargnants s'étaient-ils laissés séduire par les promesses de cette société de construction différée ? Le bureau du comité de défense des souscripteurs de l'Alutrad nous l'indique dans la plaquette qu'ils nous ont adressée pour nous exposer leur drame.

Voici ce qu'ils écrivent:

« Pourquoi avons nous soucrit à l'Alutrad ? Parce que l'Alutrad s'occupait uniquement de la construction de logements économiques et familiaux préconisés par le plan Courant; parce que l'enchevêtrement et la complexité des démarches pour la constitution des dossiers au Crédit foncier, l'obligation de suivre à travers les divers organismes la progression des demandes de prêts, des permis de construire, des prêts complémentaires, représentait pour des bourses modestes des heures, des demi-journées, voire des journées entières de perte de salaire et de manque à gagner et que l'Alutrad se chargeait de toutes ces formalités; parce que les entrepreneurs sollicités directement par les intéressés pour la construction de logements économiques s'étaient refusés, d'une part, à entreprendre les travaux dans la limite des prix imposés, d'autre part, à les commencer avant l'accord du prêt du Crédit foncier, ce qui représentait cinq ou six mois d'attente; parce que la construction à l'Alutrad s'insérait dans le cadre du plan Courant; qu'elle promettait de ne pas attendre les prêts pour l'effectuer; parce que l'effort initial était modique et qu'elle se réservait, comme dernier argument, la visite des maisons terminées; parce qu'il n'était pas possible de trouver de petits terrains bien situés, bien exposés, pas trop éloignés du lieu de travail, que bien souvent le prix était trop élevé, lorsqu'il existait, et que les services immobiliers de l'Alutrad offraient de petites surfaces ou des terrains en copropriété, dont le montant de la parcelle correspondait aux disponibilités de chacun.

Une propagande adroite faite dans la banlieue parisienne, à l'aide de feuilles publicitaires, a permis à la société Alutrad de grouper en quelques mois des centaines de souscripteurs. J'ai sous les yeux un des numéros du journal édité par la société Alutrad. Vous conviendrez vraiment, rien qu'à la présentation, que la publicité était très bien faite. Je vous lis seulement les titres: « 250 individuels, 750 collectifs: programme 1954 — La maison Alutrad pour le prix d'un loyer normal — Devenez propriétaire de votre maison — 170 francs par jour pendant vingt ans — Le manque de terrain et le manque d'argent ne sont pas des obstacles infranchissables ».

Et puis, je tourne la page et je trouve: « Société Alutrad, société anonyme, mandataire de la coopérative de Drancy. En 1954, construction de 210 logements économiques du type Courant — 100.000 francs comptant, le solde de votre apport personnel payable en six mois — Vous pourrez choisir un des 210 logements de la société anonyme coopérative — Quelques logements sont encore disponibles à proximité de votre travail — Précipitez-vous vers ces logements ».

Dans l'exposé fait dans ce journal sur les aspects très sympathiques de la cité-jardin de Bougival, je trouve dans les titres: « Tout ici concourt à créer une entière liberté; bénéfice sur l'achat du terrain; aménagement du domaine; là-dessus vont vivre les constructions, et la façade du collectif aura fière allure: 92 familles s'installeront le plus coquettement du monde ».

Pour que ce journal ne reste pas seulement entre quelques mains, il donnait naturellement ce conseil à ses lecteurs: « si ce journal vous plaît, faites-le connaître à vos amis ».

Ces promesses étaient trop belles pour pouvoir être tenues. Les opérations de la société en cause se sont soldées par la ruine d'environ 800 modestes souscripteurs et ont entraîné l'arrestation de son directeur dont le casier judiciaire portait sept ou huit condamnations.

Ce scandale pouvait-il être évité et le Gouvernement n'a-t-il, en ce qui le concerne, aucune responsabilité ? Le 11 mars 1954, M. Siefridt, député, attirait l'attention de M. le ministre de la reconstruction sur les conditions dans lesquelles se créaient certaines sociétés de construction, ce qui laissait craindre des déboires analogues à ceux dont avaient été victimes les adhérents de certaines sociétés de crédit différé. Il lui demandait quelles mesures il comptait prendre pour les éviter, notamment en ce qui concerne la disposition des fonds versés en l'attente d'une construction. Déjà, en décembre 1953, le mouvement national de l'épargne prévenait par lettre les ministères intéressés, finances, justice, reconstruction, de ce nouveau scandale en préparation.

J'ai le devoir, pour ma part, de rappeler que l'article 37 de la loi de finances du 31 décembre 1953, parue au *Journal officiel* du 6 janvier 1954, précisait: « Le Gouvernement pourra, par décret pris après avis conforme de la commission des finances et de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et avis des commissions correspondantes du Conseil de la République, obliger les personnes et les sociétés qui construisent pour des tiers, avec le bénéfice des lois d'aide à la construction, des immeubles à usage d'habitation, à déposer en consignation les fonds qu'elles reçoivent de ces tiers préalablement à toute acquisition de terrain ou exécution de travaux.

« Les personnes et les sociétés visées à l'alinéa précédent pourront obtenir la disposition des fonds consignés dans la mesure où elles justifieront de leur affectation pour les constructions prévues.

« L'inobservation des dispositions du présent article et des termes d'application subséquents sera punie des peines prévues aux trois premiers alinéas de l'article 408 du code pénal.

« La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. »

Nous sommes le 22 juillet 1954, et les décrets qui devaient être pris en application de l'article 37 de la loi de finances ne sont pas encore promulgués. M. le ministre du logement nous a fait connaître que la disposition autorisant le Gouvernement à imposer par décret, à certaines sociétés de construction, l'obligation de consigner les fonds reçus de leurs souscripteurs s'avérait à l'examen d'une application délicate.

Il nous a été indiqué que l'étude de cette question, poussée depuis plusieurs mois par les services compétents, avait abouti à la mise au point d'un projet de loi tendant à assurer, à peine de sanctions pénales, les garanties dont les petits constructeurs ont besoin. Nous regrettons néanmoins très vivement que huit mois après le vote de la loi de finances aucune disposition n'ait été prise par décret en application de l'article 37 précité.

Par ailleurs, je souligne une fois de plus que c'est seulement dans la mesure où un effort satisfaisant sera fait en faveur de la construction de logements dans notre pays que nous préviendrons le mieux le retour d'un scandale comme celui que nous évoquons aujourd'hui. *(Très bien! très bien!)*

Dans l'immédiat, une double action s'impose au Gouvernement: 1° donner aux victimes de la société de construction en faillite en cause les facilités nécessaires pour que les constructions puissent être menées à bonne fin; 2° déposer et faire voter d'urgence une loi garantissant efficacement ceux qui veulent construire avec l'aide financière de l'Etat.

La liste des « sinistrés de l'escroquerie », comme je les ai appelés un jour, est déjà trop longue. C'est pourquoi la commission de la reconstruction, unanime, demande au Gouvernement de tout mettre en œuvre pour protéger à l'avenir les candidats constructeurs, les aspirants à l'accession à la petite propriété, contre tous les escrocs des sociétés de crédit ou de

construction différés qui profitent de la misère des mal logés pour les duper et les dépouiller de leur petite épargne. (*Très bien! Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne saurais trop féliciter notre président de la commission de la reconstruction, M. Chochoy, d'avoir déposé cette question orale avec débat, car nous sommes plusieurs dans cette Assemblée, à la commission de la justice comme à la commission de la reconstruction, à avoir demandé qu'on mette fin à l'activité de ces sociétés de crédit différé ou autres qui grugent les malheureux et qui sont composés d'aigrefins. Mais ce que vient de dire notre collègue M. Chochoy me suggère deux réflexions.

Je voudrais vous demander, monsieur le ministre, de bien veiller à la rédaction des textes qui vont entrer en vigueur, nous l'espérons, car il ne faudrait pas que ces derniers paralysent d'une part l'action de sociétés honnêtes comme celles, par exemple, les C. I. L. (comités interprofessionnels du logement), les associations de Castors ou les coopératives de constructions soutenues par les caisses d'allocations familiales et que, d'autre part, les aigrefins et les escrocs passent de nouveau à travers les mailles du filet. C'est pourquoi je vous demande, en plus des textes que le Gouvernement va bientôt, je l'espère, déposer et promulguer, qu'un contrôle gouvernemental vraiment efficace soit institué sur ces sociétés ou ces organismes privés ou semi-privés, quelle que soit la nature de ce contrôle.

Seconde remarque, je voudrais aussi que l'information du public soit plus complète, car il est évident — M. Chochoy l'a dit tout à l'heure — que le public s'est intéressé à ces sociétés d'escrocs en grande partie parce qu'il s'est lassé des difficultés qu'il rencontre pour réunir toutes les pièces nécessaires. Le public est la proie toute désignée de ces gens qui viennent leur dire: nous nous occupons de tout; vous n'aurez rien à faire.

C'est pourquoi il est excessivement important de répandre davantage certaines petites brochures très simples, facilement rédigées, de façon que tout le monde puisse les comprendre (*Très bien!*) et qu'on puisse les trouver partout, dans les bureaux de poste, dans les gares, dans les trains, que ce soit naturellement de petits prospectus faits par le ministère, afin que les gens soient renseignés, qu'ils sachent ce qu'ils doivent faire.

Il me semble aussi que, de temps en temps, monsieur le ministre, vous pourriez faire des déclarations officielles à la radiodiffusion et dans la presse, de façon à mettre le public en garde, à l'informer des choses nouvelles, à lui dire: voilà ce que vous devez faire. Il faut bien se dire que nous autres parlementaires, nous sommes renseignés sur la question, mais n'avez-vous pas, mes chers collègues, rencontré autour de vous beaucoup de gens qui vous disent: que dois-je faire ? Je dispose de telle somme; où dois-je m'adresser; à qui dois-je envoyer les papiers ? (*Très bien! très bien!*)

C'est l'ignorance qui amène le succès de ces sociétés d'escrocs.

En conclusion, monsieur le ministre, je vous demande de renforcer le contrôle gouvernemental sur ces sociétés privées et semi-privées, de compléter l'information du public, et en même temps de simplifier les formalités, puisque c'est en raison des complications administratives que bien des gens deviennent la proie de ces escrocs. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Monsieur le ministre, je voudrais attirer votre attention sur quelques aspects particuliers du problème que vient de soulever M. le président Chochoy. Comme il le signalait tout à l'heure, la société Alutrad a été créée en août 1953 avec une présentation fort alléchante puisqu'il s'agissait pour chaque souscripteur de verser 200.000 francs pour l'achat du terrain, puis une somme variant entre 100.000 et 300.000 francs au titre d'avance à la construction.

Ces souscripteurs devaient se constituer en coopératives chargées de surveiller lesdites constructions, mais, en même temps, le directeur général de cette société demandait à chaque souscripteur de lui donner un pouvoir qui, en fait, dépossédait les conseils d'administration de ces coopératives de toute possibilité de contrôle ou d'action. Certains n'ont pas accepté; ils ont été la minorité.

Dès janvier 1954, les bruits les plus alarmants commençaient à courir sur le président-directeur général de cette société, M. Hamel. On rappelait que M. Hamel était titulaire de neuf condamnations et qu'il avait eu successivement quatre états civils différents... (*Mouvements divers.*)

M. Denvers. C'est sa profession.

M. Saller. ...qu'il avait également un dossier à la section financière de la sûreté nationale et certains présidents de coopératives saisissaient votre département, monsieur le ministre, de cette situation pour demander aide et protection.

Je dis: dès le mois de janvier 1954. Or aucune mesure n'était prise jusqu'au mois de mai, date à laquelle la Société Alutrad a cessé ses payements, de sorte qu'aujourd'hui la responsabilité morale, sinon juridique, de l'administration reste entière et très grande dans cette affaire. Juridiquement, M. Chochoy vous a cité tout à l'heure l'article 37, qui n'a pas reçu en temps utile l'application que la loi exigeait, mais, moralement, la responsabilité est encore plus grande.

C'est ici que je rejoins entièrement les conclusions de notre collègue en vous signalant que certaines coopératives ont pris la précaution de ne pas s'engager entièrement envers la Société Alutrad, qui sont propriétaires des terrains nécessaires grâce aux versements de 200.000 francs de leurs souscripteurs, et qui, par conséquent, peuvent aujourd'hui commencer les travaux de construction si elles reçoivent l'aide nécessaire de la part des organismes financiers appropriés. Il est indispensable que ces coopératives reçoivent cette aide le plus tôt possible, aussi bien pour que l'administration dégage sa responsabilité morale vis-à-vis d'eux, que pour les mettre en mesure de se loger, ce qui était leur but initial. (*Applaudissements.*)

Il y a des prêts à accorder. Vous connaissez mieux que moi-même quels sont-ils. Vous savez que le Crédit foncier doit intervenir, les caisses d'allocations familiales également et sans doute d'autres organismes. Je demande que tous ces prêts soient accordés aux coopératives le plus rapidement possible et que le délai supplémentaire causé par la faillite d'Alutrad soit réduit au maximum.

Je pense également, comme M. Chochoy, que des mesures doivent être prises pour rembourser les souscripteurs dans toute la mesure du possible.

Enfin, il y a un troisième aspect de la question que je me permets de signaler. Certains de ces souscripteurs sont menacés aujourd'hui d'expulsion. Il faudrait que des mesures soient prises pour surseoir à toute expulsion jusqu'à ce qu'ils soient en mesure d'être logés convenablement, soit par les constructions envisagées, soit par toute autre disposition.

Voilà ce que je voulais vous demander, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Mes chers collègues, nous ne pouvons que nous réjouir de ce que cette proposition de résolution nous donne l'occasion, une fois de plus, d'avoir dans notre assemblée un nouveau débat sur un nouveau scandale. Nous sommes encore sous le coup de l'émotion soulevée par celui du Crédit mutuel du bâtiment; laissez-moi vous dire que je ne comprends pas, en raison même de l'étendue du krach en question, en raison même de ce que d'autres scandales sont survenus concernant d'autres sociétés de crédit différé — je pourrais vous donner les noms de celles-ci — que des gens se soient encore laissé prendre à ce piège et à l'escroquerie-logement.

Je veux bien que pour tout ce qui concerne le scandale d'Alutrad et en raison de la non-application de la loi, que le Gouvernement ait ici une certaine responsabilité morale. Mais cela doit-il constituer un précédent et signifier que, chaque fois que des gens seront victimes d'une escroquerie et d'officines spéculatives, il faudra que l'Etat intervienne ? Je le dis comme je le pense, car il me semble tout de même que, dans certaines régions de France, on a fait une publicité suffisante pour que les personnes sachent à peu près à qui ils devaient s'adresser pour faire construire. Si un peu partout, et sans doute aussi si le Gouvernement y avait insisté, les comités de patronage avaient réalisé ce que certains d'entre eux ont fait en éditant des brochures — comme notre collègue Mme Thome-Patenôtre l'a demandé tout à l'heure — les avaient répandues, avaient fait la réclame désirable pour que quiconque sollicite un logement ou désire bâtir sache quels moyens il fallait employer, il y aurait, certes, eu encore moins de victimes, moins de nouveaux scandales et de krachs.

Moi aussi, en tant que président de l'office d'habitations à loyer modéré et du comité de patronage du département du Nord, j'ai été instamment sollicité par cette société, mais j'ai vraiment trouvé que c'était trop beau et j'ai purement et sim-

plement éconduit l'interlocuteur et refusé son offre. Mais je comprends aussi l'impatience de ceux qui désirent être logés le plus tôt possible et c'est de leur part une préoccupation bien légitime. Je comprends que ceux-ci aillent s'adresser aux sociétés et aux personnes qui promettent de construire plus rapidement.

Cependant, il y a eu des scandales avant celui de l'Alutrad et nous avons mis nos compatriotes en garde contre tout ce qui pouvait se produire au lendemain même où l'on admis qu'en dehors des organismes d'habitations à loyer modéré, en particulier, on pouvait trouver des sociétés immobilières qui répondent sans crainte au désir des souscripteurs.

Nous ne saurons jamais assez avertir ceux qui souhaitent avoir rapidement un toit des dangers de l'escroquerie à la construction.

Je voudrais, monsieur le ministre, que votre administration et vous-même en particulier vous informiez l'opinion publique qu'il existe depuis déjà très longtemps des organismes qui ont fait leurs preuves en matière de construction immobilière, soit pour la location, soit pour l'accession à la propriété et notamment les organismes et sociétés d'habitations à loyer modéré. Si l'on avait doté ceux-ci depuis plusieurs années de crédits plus importants, il va sans dire que l'on aurait pu satisfaire à peu près tous les besoins dans un temps très court. (*Applaudissements.*)

Les candidats constructeurs doivent d'abord et avant tout s'adresser à des organismes publics placés sous le contrôle financier des pouvoirs publics, à des sociétés qui, dans l'expérience et le désintéressement, ont donné des preuves valables de leur compétence et de leur honnêteté.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Très bien!

M. Denvers. Il faudrait inviter, une fois de plus, les comités de patronage, qui ont dans ce domaine un rôle important à jouer, à faire toute la prospection désirable, plus importante encore que par le passé, surtout dans certaines régions de France. Ainsi, nous rendrions un très grand service au candidat à la construction, lequel est presque toujours embarrassé devant les préliminaires administratifs et financiers.

Si le Gouvernement était prêt à prendre des textes, je voudrais qu'il soit interdit à toute société ou à tout organisme agissant pour le compte d'un tiers d'entreprendre la construction avant que le financement ne soit assuré.

M. Bernard Chochoy. Très bien!

M. Denvers. Des sociétés de ce genre ont commencé à construire parfois même sans permis de construire...

M. Biatarana. Parfaitement!

M. Denvers. ...parce qu'elles étaient persuadées vraisemblablement qu'on ne le leur refuserait pas, d'autre part, sans attendre la décision d'attribution de la prime et sans attendre aussi la réponse éventuelle du Crédit foncier, cette réponse pouvant varier dans la proportion du prêt à accorder suivant la construction à bâtir. Elles se sont lancées dans une espèce de préfinancement qu'elles avaient récupéré par le système de la boule de neige et non pas avec leurs propres fonds, car elles n'en ont pas.

Je voudrais donc qu'il soit défendu de contruire avant que le financement soit nettement établi. D'autre part, je voudrais que les avertissements officiels soient sans cesse répétés, qu'on mette bien en garde officiellement contre la spéculation éventuelle, car il y aura toujours des escrocs. L'idéal serait qu'il n'y ait pas d'escroquerie, mais cela est une autre histoire.

M. Abel-Durand. Elle est d'ailleurs interdite!

M. Denvers. L'escroquerie devient une profession, la preuve en est avec celui qui a créé l'Alutrad. Son métier était devenu l'escroquerie fondée sur la spéculation, sur la misère des sans-logis, pour la plupart de petites gens.

Il convient donc de bien avertir l'opinion publique de se mettre en garde contre cette escroquerie, de donner tous renseignements utiles à quiconque désire construire et d'orienter surtout les candidats à la construction vers des organismes publics et sociétés honnêtes. Ce sont avant tout nos organismes d'habitations à loyer modéré — vous savez que nous en trouvons sous diverses formes susceptibles de répondre à tous les désirs et à tous les besoins: le crédit immobilier, la société coopérative, la société anonyme, les offices publics municipaux et départementaux.

Il est aussi du devoir des collectivités locales d'aider les pouvoirs publics dans cette tâche, d'entreprendre au sein de nos mairies le travail matériel des Français qui désirent construire. Cela se fait dans le Nord, le Pas-de-Calais et un peu partout. Il faudrait continuer dans cette voie et demander aux maires, gens dévoués et désintéressés, d'introduire dans leurs services municipaux un service du logement qui puisse aider matériellement les candidats constructeurs. (*Applaudissements.*)

Voilà les quelques observations que je voulais présenter à l'occasion de ce débat dont nous ne pouvons que nous réjouir. Bien entendu, au nom du groupe socialiste, nous nous rallions entièrement aux remarques, aux observations et aux demandes qui ont été formulées par l'auteur de la proposition de résolution.

La construction de logements d'habitations ne doit pas être le lieu de prédilection de la spéculation et de l'escroquerie. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. Maurice Lemaire, *ministre du logement et de la reconstruction.* Mesdames, messieurs, la question orale posée par M. Bernard Chochoy fait suite, en quelque sorte, à celle qui avait déjà été posée il y a quelques mois par Mme Thome-Patenôtre et à laquelle j'avais répondu ici même le 30 mars dernier.

Certes, le problème reste préoccupant; mais, à la lumière de l'expérience, il apparait possible aujourd'hui d'en circonscrire les données et de distinguer les solutions susceptibles d'apporter au public les garanties les plus sérieuses sans pour autant courir le risque de paralyser, par une réglementation trop serrée, le développement de la construction.

Je souscris à beaucoup d'arguments que vient d'énoncer M. Denvers. A-t-on vraiment pu constater, comme il l'indiquait, que certaines de ces sociétés aient construit sans permis de construire? Certes, l'administration ne peut pas être partout. C'est pourquoi j'ai supprimé dans certaines communes l'obligation du permis de construire. En tout cas, ce n'est pas dans les communes de moins de 750 habitants, évidemment, que des sociétés de ce genre vont exercer leur talent.

En fait, un petit nombre d'organismes ont tenté délibérément d'abuser de la crédulité et du peu d'expérience de tant de petites gens qui cherchent un toit. Les moyens employés sont divers. Une formule que nous connaissons bien consiste à faire signer au candidat constructeur un contrat qui prévoit, pour l'acquisition du terrain, pour l'approvisionnement du chantier, le versement de sommes quelquefois importantes et qui stipule, au cas où le souscripteur renoncerait à son projet, que ce versement préalable restera, en tout ou partie, définitivement acquis à la société. Les choses se passent ensuite comme si la société s'évertuait, par des moyens visibles ou invisibles, à faire que cette renonciation devienne nécessaire. Ou bien les dossiers administratifs et techniques sont mal établis, et l'on assiste alors à ces allées et venues entre ladite société et les services du ministère qui découragent les souscripteurs. Ou bien les travaux sont confiés, si l'on en arrive jusque-là, à des sous-traitants que l'on ne paye pas, parce que les fonds sont utilisés probablement à d'autres fins. Le souscripteur se décourage et résilie son contrat.

Sans doute, l'article 37 de la loi n° 53-1324 du 11 décembre 1953 a-t-il donné au Gouvernement, comme le rappelait tout à l'heure M. Bernard Chochoy, la possibilité de prendre des décrets pour obliger les personnes et sociétés qui construisent pour des tiers, avec le bénéfice des lois d'aide à la construction, à consigner les fonds qu'elles reçoivent de ces tiers préalablement à toute acquisition de terrain ou exécution de travaux.

Malheureusement, la mise en application de ce texte s'est avérée très difficile, car il existe un nombre considérable d'entreprises qui s'occupent, à des titres divers, de la construction et la distinction entre les entreprises saines et les entreprises douteuses est une question de fait qui échappe à tout critère juridique. C'est ce que vous indiquiez tout à l'heure, monsieur Denvers. On ne peut pas distinguer, *a priori*, dans le domaine commercial ou industriel, ceux qui sont sur le point de faire faillite et ceux auxquels on peut s'adresser en toute sécurité. On n'a pas pu faire de loi jusqu'à présent pour empêcher les gens de faire faillite, et je vous remercie d'avoir souligné ce caractère particulier de la situation.

C'est pourquoi le ministère a fait ce que demandait Mme Thome-Patenôtre. Il l'a fait probablement imparfaitement, pour des raisons sur lesquelles je reviendrai tout à l'heure. Il a orienté son action vers l'information du public. Il cherche

dans toute la mesure du possible à encourager les constructeurs offrant toutes les garanties désirables, à détourner le public de quelques entreprises imprudentes et peu sûres qui se sont introduites sur le marché. Et déjà, nous le savons, les sociétés de crédit immobilier, les organismes d'habitation à loyer modéré, les groupements de reconstruction habilités à construire même pour les non-sinistrés, offrent, en tant que constructeurs, par leur technique éprouvée, par leur mécanisme financier sûr et garanti par les collectivités publiques, toute la sécurité indispensable.

M. Denvers. Et par leur désintéressement !

M. le ministre. D'autres formules sont néanmoins à encourager ou à développer, telles que les sociétés d'économie mixte, et personne ne pourra s'en plaindre ici. On en crée partout qui vont se distinguer sur le plan de la construction de logements. Il y a des sociétés qui fonctionnent aussi sous l'égide des collectivités locales, des chambres de commerce et des comités interprofessionnels du logement. Vous savez, particulièrement dans le département du Nord, ce qu'a fait le comité interprofessionnel du logement, par ses conseils et les informations qu'il ne cesse de donner aux intéressés.

Les services du ministère éditent aussi des opuscules, des petites brochures, vous le savez. Nous en faisons de nouvelles. Nous en ferons d'autres encore, car il faut avant tout informer le public.

Le contrôle est terriblement difficile. J'écoutais tout à l'heure avec attention vos observations sur ce sujet, mais je voudrais vous poser une question: je ne sais pas jusqu'à quel point je puis faire ce contrôle. J'ai le désir de le faire et je le fais quand je le peux, mais il faudrait prévoir une véritable réorganisation. Si l'on supprimait les brigades polyvalentes, je pourrais peut-être m'adresser à elles, car il n'est pas facile de déceler les aigrefins.

Bien sûr, et je réponds ici à M. Denvers, il faut que nous nous adressions aux sociétés que vous avez citées, aux organismes d'habitations à loyer modéré notamment. Vous savez combien je les porte dans mon cœur, mais ils ne peuvent suffire à tout. Vous me demandez d'augmenter les crédits, je l'ai dit en divers endroits, singulièrement à Chambéry, nous les augmenterons d'une manière substantielle. Mais actuellement, en regardant le rythme de consommation des crédits H. L. M., je suis obligé de dire que cela ne va pas tout seul.

D'où cela vient-il? Est-ce la faute des services? des architectes? des entrepreneurs? des organismes d'H. L. M. eux-mêmes? On ne va pas assez vite. Si nous voulons obtenir des crédits supplémentaires pour l'année prochaine, il faut que les travaux de cette année marchent bien. Nous avons fait diligence au ministère de la reconstruction et du logement et, cette année, à l'heure où nous sommes, 95 p. 100 du programme annuel est engagé. Il faut qu'à tous les échelons, chacun en fasse autant.

Le logement, c'est une œuvre de solidarité; je le dis pour tous les organismes, pour les services d'abord, mais aussi pour ces organismes d'habitations à loyer modéré qui ont une vocation, à laquelle je rends hommage, et je me permets ici, à cette tribune autorisée, d'attirer aussi leur attention sur la nécessité de travailler vite.

La répression n'a pas été inactive. Les autorités judiciaires ont ouvert, soit spontanément, soit à la demande du ministère de la reconstruction et du logement, des informations, notamment sous les inculpations d'escroqueries, d'abus de confiance et d'infractions aux lois sur les sociétés.

J'ai été vivement étonné, monsieur Saller, de vous entendre dire que le ministère restait inactif. J'ai ici un dossier dont je pourrais vous donner la teneur. Il y a une lettre adressée par le procureur de la République au ministre de la reconstruction et du logement.

Je vous en lis le premier paragraphe: « En réponse à vos lettres en date des 28 novembre 1953 et 19 janvier 1954, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après les renseignements recueillis à la suite d'une enquête de police, nécessairement assez longue parce que très complexe, sur l'activité de la société Alutrad et de ses dirigeants ».

Voici la conclusion de la lettre: « Les plus grandes réserves doivent être formulées sur l'avenir de la société Alutrad, tant en raison de la faiblesse des moyens financiers dont elle dispose que des antécédents de son principal animateur...

« J'ai prescrit aux services de la police judiciaire de se renseigner sur l'activité de ces différentes sociétés et je ne manquerai pas de vous tenir informé de ces enquêtes supplémentaires; mais, en l'état et compte tenu du fait que je n'ai été saisi d'aucune plainte ou information, l'intervention de mon parquet ne serait pas justifiée. Elle serait, en tout cas, prématurée. »

M. Saller. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Saller, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Saller. Ce que je ne comprends pas, monsieur le ministre, c'est que le ministère public admette en 1954 qu'un homme qui est titulaire de neuf condamnations puisse continuer jusqu'à la faillite à diriger une société administrant les fonds d'autrui.

M. Méric. C'est un scandale!

M. Saller. Cela avait été signalé à votre département dès janvier 1954 et vous me donnez la preuve maintenant que, dès le mois de novembre précédent, vous aviez invité le ministère public à s'occuper de cette affaire.

Cependant, il est inadmissible que l'on ait attendu que la société Alutrad ait déposé son bilan pour inculper M. Hamel et lui enlever la direction de la société. S'il a pu en être ainsi, c'est que la loi est mal faite!

M. le ministre. Ceci est une chose, l'activité de M. Hamel en est une autre, et celle du ministère du logement et de la reconstruction en est une troisième.

Car nous avons eu des entretiens constants depuis décembre. Nous avons pris l'initiative de réunir les coopérateurs. Nous ne sommes pas restés inactifs. Je vous ai cité un détail pour vous montrer que c'est nous qui avions donné l'alerte.

M. Saller. On aurait dû mettre fin aux exploits de M. Hamel!

M. le ministre. L'action des parquets a permis de mettre fin à l'activité de plusieurs sociétés.

Mais nous ne nous désintéressons pas pour autant, je m'adresse ici à MM. Chochoy et Denvers, du sort des souscripteurs. Je tiens à l'affirmer tout en faisant connaître que, dans l'affaire de la société Alutrad, la perte subie par les intéressés ne sera, le plus souvent, que peu importante, car elle pourra être partiellement — je dis bien partiellement — compensée par l'octroi, aussi large que les textes nous le permettront, du concours financier de l'Etat et des établissements prêteurs.

Bien entendu, notre rôle ne peut se borner à cela et c'est en tirant profit de cette expérience — comme je l'indiquais au début — avec le souci de ne pas alourdir notre réglementation et de ne contrarier en aucune manière le développement de la construction, que nous avons élaboré un projet de loi tendant à réglementer les contrats passés par les organismes qui offrent leurs services aux candidats constructeurs. C'est là qu'il faut agir et Mme Thome-Patenôtre y a insisté.

On m'a reproché amicalement — je me le suis reproché moi-même — d'avoir déjà publié trop de textes. Ils encombreraient, a-t-on dit, 500 pages du *Journal officiel*. Et je devrais en faire encore ? J'hésite!

Il faut tout de même faire quelque chose. La lumière viendra, comme l'a dit M. Denvers. Il est toutefois nécessaire que, dans ce pays, on soit débarrassé des individus douteux qui viennent s'immiscer dans le domaine de la construction. Leur nombre est faible certes, mais, sans exagérer leur importance, il convient tout de même d'appeler l'attention du public sur leurs agissements. La séance d'aujourd'hui sera surtout utile à ce sujet. Mais il ne faudrait pas que cette publicité aille au rebours de certains intérêts car, fort heureusement, il y a des sociétés honnêtes qui ne doivent pas être gênées.

C'est pourquoi, dans le texte que nous vous proposerons, nous essayerons d'éviter ces écueils.

Ce texte sera constructif, car il montrera ce qu'il faut faire. Il énumérera les précisions que les contrats doivent contenir et qui figurent aujourd'hui dans les formules utilisées déjà par les organismes sérieux. En outre, il tendra à permettre aux souscripteurs de se dégager si les concours financiers ne sont pas obtenus. (*Très bien! très bien!*) Il interdira les clauses pénales et évitera que des clauses de résiliation de plein droit, comme celles que vous avez signalées il y a quelques instants, ne soient stipulées à l'encontre des souscripteurs pour des motifs futiles ou abusifs.

Enfin, ce projet cherchera à éliminer de la profession les personnes condamnées. Il cherchera à rendre aussi rapide et aussi efficace que possible l'intervention de la justice tant sur le plan pénal que sur le plan civil.

En conclusion, mesdames, messieurs, la mise au point de ce projet avec les différents départements ministériels étant réalisée, je le soumettrai, comme vous l'avez demandé, le plus rapidement possible à l'approbation du Parlement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En conclusion du débat, j'ai été saisi, conformément à l'article 91 du règlement, par M. Bernard Chochoy, Mme Thome-Patenôtre, MM. Driant, Dupic, Jozeau-Marigné et Malécot, de la proposition de résolution suivante:

« Le Conseil de la République,

« Prend acte des déclarations de M. le ministre du logement et de la reconstruction relatives à la protection des candidats à l'accession à la propriété;

« Regrette que le Gouvernement n'ait pas encore pris de mesures efficaces pour assurer cette protection dont l'urgence est démontrée par des faillites récentes de sociétés construisant pour le compte de tiers dont ont été victimes des centaines de constructeurs modestes;

« Regrette, en particulier, que les décrets qui devaient être pris en application de l'article 37 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 ne soient pas encore promulgués;

« Demande qu'au cas où les mesures prises en application de ce texte s'avéreraient insuffisantes ou d'une mise en œuvre trop difficile, le Gouvernement dépose et fasse voter d'urgence un projet de loi assurant une garantie efficace à ceux qui veulent construire avec l'aide financière de l'Etat;

« Demande enfin que toutes facilités soient données aux victimes des sociétés en faillite pour que les constructions envisagées puissent être menées à bonne fin. »

M. Méric. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Méric, au nom du groupe socialiste.

M. Méric. Je m'excuse de prendre la parole sur un problème que j'aborde très peu souvent devant vous, mes chers collègues, mais j'ai quelque compétence à le faire puisque, aussi bien, je suis président de l'office des habitations à loyer modéré de la ville de Toulouse et président du comité de patronage des H. L. M. de mon département.

Je voudrais rappeler à cette assemblée qu'il y a plusieurs mois, sur ma proposition, nous avions invité le Gouvernement à prendre un certain nombre de décrets pour contrôler l'emploi du crédit différé. Ces décrets ont été pris, mais cela n'a pas empêché, hélas! quelques semaines plus tard, l'affaire du Crédit mutuel du bâtiment. Ce qui nous a un peu stupéfié, c'est d'apprendre, pour cette affaire, qu'une information confidentielle avait été ouverte et que, avant l'instruction proprement dite, 400 victimes de plus avaient été faites par cet organisme. Nous nous apercevons aujourd'hui qu'à l'occasion du scandale de l'Alutrad, il en est de même: on recherche dans le silence des informations et, pendant ce temps, de nouveaux épargnants sont victimes d'aigrefins.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que vous alliez élaborer des textes pour que ces errements prennent fin. Nous vous demandons surtout — je parle au nom du groupe socialiste — d'obliger ces sociétés, qu'elles soient honnêtes ou malhonnêtes, le cas échéant, à subir le contrôle des comités de patronage départementaux, lesquels ont un rôle important à jouer. J'insiste, monsieur le ministre, afin que ce contrôle soit prévu et rendu obligatoire pour tous les organismes de construction.

Vous nous avez indiqué précédemment que, « dans votre cœur, vous portiez les habitations à loyer modéré ». Un premier geste à faire, me semble-t-il, consisterait à redonner aux comités de patronage des habitations à loyer modéré toute l'importance qu'ils doivent avoir. Donnez-leur également la possibilité de jouer le rôle que la loi leur assigne.

Vous avez estimé, en outre, que quelque chose ne « tourne pas rond » dans les offices d'habitations à loyer modéré. Je vous répondrai que ce qui les empêche de fonctionner d'une manière normale, ce sont les empiètements successifs qu'ils subissent de la part de vos services. (*Très bien!*)

M. Denvers. Parfaitement!

M. Méric. Je serais heureux que cessent, grâce à votre intervention, certaines conditions que l'on impose aux offices en ce qui concerne les loyers, par exemple. Au dernier congrès des habitations à loyer modéré, des revendications ont été formulées. Je suis persuadé que si vous prêtiez attention aux récriminations des offices d'habitations à loyer modéré, ces organismes fonctionneraient mieux.

Une difficulté essentielle se présente pour ces offices, quand ils veulent se procurer les 15 p. 100 dont ils sont redevables pour financer les projets. Ils sont parfois obligés d'emprunter, dans des conditions souvent très onéreuses, ce qui augmente le prix du loyer. Si quelque chose ne « tourne pas rond » dans les offices, cela est dû, je le répète encore aux empiètements de votre administration.

Pour toutes ces raisons le groupe socialiste se rallie à l'unanimité à la proposition de résolution qui nous est soumise.

Monsieur le ministre, nous pensons que, avec votre collègue du ministère des finances, vous prendrez les textes qui s'imposent pour mettre fin à un scandale qui n'a que trop duré et qui permettront aux organismes H. L. M. d'accomplir un rôle devenu aujourd'hui indispensable. (*Applaudissements.*)

M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier, au nom du groupe communiste.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera la proposition de résolution qui a été déposée par nos collègues. Cependant, je voudrais insister devant notre Assemblée sur l'importance que présente le dernier alinéa de ce texte pour lequel d'ailleurs M. Saller a déposé un amendement.

Au mois de décembre 1953, l'Assemblée nationale, après une très longue discussion au sujet du krach du Crédit mutuel du bâtiment, avait à la majorité de 590 voix adopté une résolution qui spécifiait notamment:

« Invite le Gouvernement à prendre des mesures spéciales et immédiates en faveur des souscripteurs qui doivent faire face sans délai à des engagements dont ils n'ont pas reçu la contrepartie. »

Vous venez de nous indiquer, monsieur le ministre, que les souscripteurs de l'Alutrad subiraient des pertes peu importantes, mais, déjà averti par le scandale du crédit mutuel du bâtiment, il semble que le Gouvernement ait fait preuve d'un manque absolu de vigilance; et lorsqu'il y a des décisions à prendre nous souhaiterions, plutôt que l'interdiction de certaines manifestations ou la saisie de journaux, que vous demandiez à la police la poursuite des aigrefins qui écument actuellement le marché et profitent de la crédulité des souscripteurs de logements de travailleurs.

La responsabilité du Gouvernement étant particulièrement engagée vis-à-vis des souscripteurs, qui nous ont adressé des demandes particulièrement pressantes et qui connaissent un sort douloureux, nous demandons que le Gouvernement prenne dès maintenant un certain nombre de dispositions non seulement pour enrayer cette spéculation sur l'effroyable crise du logement, pour en terminer avec cette tolérance dont bénéficient certains gérants de société, mais en même temps pour que les souscripteurs de l'Alutrad ne subissent pas d'expulsion, comme le demande l'amendement de M. Saller, pour que les travaux commencés soient terminés avant la fin de l'hiver — en particulier les couvertures de certaines maisons — et pour que les dossiers qui sont constitués — il y en a plus de cinquante — passent immédiatement au stade de la construction. Nous souhaitons, en bref, que toutes dispositions soient prises pour que les intérêts des souscripteurs soient entièrement protégés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Bousch, au nom du groupe du rassemblement du peuple français.

M. Jean-Eric Bousch. Au nom de mon groupe, je voudrais m'associer aux paroles qui ont été prononcées tout à l'heure par les différents orateurs, ainsi qu'à la résolution qui a été déposée.

Toutefois, je pense qu'après les explications fournies par M. le ministre, le terme « regrette » qui se trouve dans les deuxième et troisième alinéas me paraît avoir quelque peu dépassé la pensée des auteurs de ce texte. Je leur demande

s'ils n'accepteraient pas de remplacer ce terme par le mot « constate » dans les deux alinéas.

Si j'en crois les contacts personnels que j'ai pu avoir avec eux, ils donneraient volontiers leur accord sur ce point.

M. Abel-Durand. Ce n'est pas beaucoup moins sévère!

M. le président. La parole est à M. Chochoy, l'un des auteurs de la proposition de résolution.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne pense pas que nous allons entamer un nouveau débat pour savoir quel est le terme qui a le plus de valeur, et qui aura surtout le plus d'efficacité.

Je crois que les explications qui nous ont été fournies par M. le ministre peuvent nous satisfaire dans une large mesure. Ses intentions ne sont pas suspectes. Il est persuadé, comme nous, qu'il faut mettre fin au plus tôt aux agissements de tous ces individus « suspects et louches », comme je les ai appelés, qui abusent de la crédulité publique et qui, surtout, exploitent la misère des mal-logés, comme on l'a souligné avec raison.

Je veux bien — je crois que telle est la procédure, monsieur le président — retirer la proposition de résolution dont je suis le premier signataire et accepter qu'au deuxième alinéa on dise: « Constatant que le Gouvernement... » et que le troisième alinéa soit maintenu dans le texte: « Regrette en particulier que les décrets... ».

Je pense que, dans cette forme, tout le monde serait décidé à voter la proposition de résolution présentée. Mais — et c'est mon dernier mot, monsieur le ministre — ce qui m'importe, comme à tous mes collègues, d'ailleurs, ce n'est pas tant ce qui est dit; c'est surtout l'action que vous mènerez pour mettre fin à une situation vraiment déplorable dans ce domaine. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Abel-Durand. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Malécot, au nom du groupe du rassemblement des gauches républicaines.

M. Malécot. Je ne veux pas prolonger le débat...

M. le président. Je vous donne la parole parce que vous l'avez demandée. (*Sourires.*)

M. Malécot. Le rôle des comités départementaux de patronage des organismes d'habitations à loyer modéré vient d'être parfaitement défini par mon collègue et ami M. Méric, mais je tiens à marquer devant M. le ministre que les comités de patronage sont d'une nécessité absolue en l'occurrence.

M. le président. La proposition de résolution est donc ainsi modifiée:

« Le Conseil de la République,

« Prend acte des déclarations de M. le ministre du logement et de la reconstruction relatives à la protection des candidats à l'accession à la propriété;

« Constatant que le Gouvernement n'a pas encore pris de mesures efficaces pour assurer cette protection dont l'urgence est démontrée par des faillites récentes de sociétés construisant pour le compte de tiers dont ont été victimes des centaines de constructeurs modestes;

« Regrette que les décrets qui devaient être pris en application de l'article 37 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 ne soient pas encore promulgués;

« Demande qu'au cas où les mesures prises en application de ce texte s'avèreraient insuffisantes ou d'une mise en œuvre trop difficile, le Gouvernement dépose et fasse voter d'urgence un projet de loi assurant une garantie efficace à ceux qui veulent construire avec l'aide financière de l'Etat;

« Demande enfin que toutes facilités soient données aux victimes des sociétés en faillite pour que les constructions envisagées puissent être menées à bonne fin. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

M. le président. Par amendement M. Saller propose de compléter le dernier alinéa par les mots: « et qu'il soit sursis à toute mesure d'expulsion les concernant ».

La parole est à M. Saller.

M. Saller. J'ai très peu d'explications à donner sur mon amendement. Un texte récent permet de surseoir aux mesures d'expulsion. Je demande simplement que ce texte soit appliqué avec la plus grande bienveillance aux victimes de la société Alutrad.

M. Biatarana. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Biatarana.

M. Biatarana. Monsieur le président, mesdames, messieurs, puisque M. Saller reconnaît qu'un texte récemment voté permet de surseoir aux expulsions, il me paraît inutile, dans une proposition de résolution, de viser le vœu que M. Saller nous propose parce que le texte, tel qu'il est voté par l'Assemblée nationale, se rapporte à des décisions de justice.

Une proposition de résolution peut avoir un effet quand elle s'adresse au Gouvernement. Mais elle ne saurait donner des directives aux tribunaux.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Je demande pardon à M. Biatarana! Il y a précisément des personnes qui sont l'objet de mesures de justice et auxquelles pourrait s'appliquer ce texte. Nous demandons simplement que ces mesures soient appliquées. Je ne crois pas que nous excédons nos pouvoirs en faisant cette demande.

M. Boisrond. Mais c'est inutile!

M. Saller. Cela ne nuit en rien à qui que ce soit.

M. Biatarana. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Biatarana.

M. Biatarana. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je reviens à ce que je disais tout à l'heure.

Puisque l'Assemblée nationale a adopté un texte qui a été voté aussi par le Conseil de la République, puisque aujourd'hui il y a une loi, je ne vois pas l'intérêt qu'il y a à ajouter sous la forme d'une proposition de résolution, une disposition qui est infiniment inférieure à la loi. Nous avons assisté tout à l'heure à une modification de la proposition de résolution qui nous était présentée. Ce n'est pas par l'amendement de M. Saller que nous allons ajouter quelque chose de nouveau à la proposition de M. Chochoy ou à la loi sur les expulsions.

Encore une fois, nous sommes en présence d'un texte de loi qui est définitif. Pourquoi, par le biais d'une proposition de résolution, faire une addition alors que nous savons tous que cela ne veut rien dire, que cela n'apporte rien de nouveau, puisque pas un président de tribunal statuant en référé n'aura à se préoccuper de la proposition de résolution que nous avons votée ?

J'interviens ici uniquement pour le respect que j'ai des textes législatifs et de leur portée.

M. le président. Tout ce débat est dominé par l'article 91 du règlement.

M. Denvers. Je demande la parole sur l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Nous allons voter cet amendement. Ainsi que vient de le rappeler notre collègue, il y a une loi. Elle permet aux présidents de tribunaux de référés d'accorder éventuellement et non obligatoirement un sursis. Ce que propose l'amendement, c'est que ces présidents de tribunaux marquent une particulière bienveillance à l'égard de ceux qui se trouveront être dans ce cas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution de M. Chochoy ainsi complétée.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 11 —

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS DE PREMIERE NECESSITE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Léon Hamon demande à M. le ministre du logement et de la reconstruction de vouloir bien exposer les dispositions qu'il a arrêtées, comme suite aux engagements pris devant le Conseil de la République, lors de la discussion du budget de la reconstruction, pour la construction rapide de logements de première nécessité et, plus généralement, quelles mesures il envisage de prendre après un hiver qui a si tragiquement illustré l'insuffisance des moyens d'hébergement pour assurer à tous le minimum de logement indispensable.

La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le président, mes chers collègues, les principes constitutionnels les plus élevés sont cause d'un très modeste effet, à savoir la forme dans laquelle ce débat revient aujourd'hui devant le Conseil. Les principes constitutionnels veulent que, même quand les ministres demeurent, les ministères passent et tombent et, avec ces ministères, les questions qui leur avaient été posées. C'est pourquoi, afin de mettre M. le ministre de la reconstruction du Gouvernement de M. Pierre Mendès-France en mesure de répondre aujourd'hui à une question que j'avais posée à M. le ministre de la reconstruction du Gouvernement de M. Joseph Laniel, il m'était nécessaire de reprendre une question dans laquelle mes collègues auront certainement et littéralement reconnu la question que j'avais débattue, ici, à la séance du 10 juin.

Le débat avait été long. J'aurais le sentiment d'abuser de la discontinuité ministérielle si je reprenais au fond les explications qui ont été données dans ce débat.

Je rappellerai simplement qu'au cours de cette discussion, je me suis attaché à insister sur la nécessité de construire rapidement des logements dits de première nécessité, que quelques collègues, au cours de cette discussion, ont formulé des réserves sur les modalités de ces logements et que M. le président de la commission de la reconstruction, notamment, ainsi que M. L'Huillier et Mme Thôme-Patenôtre ont insisté sur la nécessité de ne pas négliger les autres logements.

A ce moment il est apparu qu'il était désirable de substituer à la proposition de résolution que j'avais déposée, une proposition de résolution faisant la synthèse des préoccupations des uns et des autres. Nous avons demandé l'ajournement de la conclusion du débat. Entre temps un ministère est passé. Il a fallu ressusciter une question pour en permettre la conclusion.

La proposition de résolution qui vous est aujourd'hui soumise est issue d'une discussion de la commission de la reconstruction à laquelle ses membres m'avaient fait la grande amitié de me convoquer. Elle montre que les points de vue des uns et des autres peuvent se rapprocher, se concilier et se conjuguer. Dans le texte que vous avez sous les yeux, nous insistons sur la poursuite rapide de l'effort de construction des logements de première nécessité et, en même temps, sur l'importance d'un effort substantiel de construction tant dans la France métropolitaine que dans les départements assimilés et dans les départements d'Algérie.

Sur ce point, par conséquent, je ne crois rien avoir à ajouter à un texte qui résume fort bien ce qui a été dit — plus ou moins bien selon les orateurs, je ne puis parler autrement ayant été du nombre — par les uns et les autres. Mais, puisque quelques semaines se sont écoulées depuis notre dernier débat, je voudrais, encore une fois sans le reprendre en aucune manière, marquer à M. le ministre de la reconstruction le souci manifesté par les administrateurs d'offices d'habitations à loyer modéré qui acceptent de construire des logements de première nécessité, qu'en aucun cas les frais de gestion et d'entretien de ceux-ci ne constituent pour eux une charge qui dépasse les revenus des logements. En d'autres termes, ces administrateurs qui vont avoir à exécuter cette tâche et qui l'acceptent demandent que les logements soient construits avec des caractéristiques techniques telles que la charge de leur entretien ne dépasse pas le revenu locatif. Je me devais de rappeler cette préoccupation. (*Très bien! très bien!*)

Puisque des semaines se sont écoulées, puisque, monsieur le ministre, vous avez d'abord géré les affaires courantes dans un interrègne heureusement court, puis, pendant un mois, repris la pleine gestion de votre département ministériel, l'effort de construction des logements de première nécessité a certainement connu, pendant ce temps de nouvelles péripéties, obstacles ou progrès — j'espère que ce furent des progrès et non des obstacles — peut-être voudrez-vous d'un mot, en répondant à l'occasion de ce débat à ma proposition de résolution, faire le point de la situation et des événements dans une question qui, vous le savez, intéresse la France entière.

J'en ai terminé d'un exposé qui pouvait être court après ce qui avait été dit. Voyez-vous, monsieur le ministre, puisque votre présence à ce banc affirme la continuité d'une gestion, la reprise abrégée de ce débat affirme de notre part la continuité d'une préoccupation. Puisque, à l'heure même où nous en discutons ici, le Parlement dans une autre enceinte apprend la nouvelle de la cessation d'un lourd et écrasant effort de guerre, je voudrais dire que, dans la lumière de la paix, plus que jamais apparaît la nécessité, l'urgence d'une politique du logement efficace, faisant enfin pour les Français ce qui, trop longtemps, n'a pas été fait parce que d'autres besognes occupaient, parce que d'autres charges occupaient et peut-être parce qu'une certaines inertie n'était pas encore défunte.

Il y a quelque siècles, losqu'une autre guerre s'achevait, un chef de l'Etat s'acquérait une réputation dont nous avons appris, enfants, la tradition dans les manuels scolaires. Il proposait de donner à chaque Français « la poule au pot ». Laissez-nous vous dire que, aujourd'hui, le plus urgent des soucis, celui dont vous avez la charge et dont nous vous souhaitons d'avoir le succès, est de donner un toit à chaque Français. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention sera brève. Je voudrais simplement souligner combien la commission de la reconstruction unanime a attaché d'importance au troisième paragraphe de la proposition de résolution qui vous est soumise, paragraphe que je me permets de vous rappeler: « Demande que, pour ces programmes — il s'agit de la construction des logements transitoires — les constructions édifiées respectent les conditions minima de bonne habitabilité et de durée et présentent toutes garanties pour les organismes ayant la responsabilité de la gestion. »

M. Léo Hamon vient de souligner la préoccupation des administrateurs d'offices, dont nous sommes un certain nombre dans cette Assemblée. Ce qui est important, en ce qui concerne ces logements transitoires, et je le soulignerai d'un mot, c'est que, si leur durée ne devait pas excéder trente ans, comme il est à le redouter, surtout lorsqu'on connaît la fragilité des matériaux qui interviendront dans la construction de ces logements de première urgence, c'est, dis-je, que les emprunts qui seront contractés par les offices porteront sur quarante-cinq ans. Je me demande alors, et je pose la question à M. le ministre, car cela est aussi préoccupant que les charges de gestion, qui supportera les charges d'annuités à partir du moment où ces logements ne seront plus habitables? Qui, entre la trentième et la quarante-cinquième année, aura à supporter cela?

Bien entendu, monsieur le ministre, vous pourrez répondre: « Vivons dans le temps où nous sommes. Après nous le déluge! » Administrer, c'est prévoir et je ne veux pas, pour ma part, accepter de prendre une telle responsabilité d'une manière aussi légère. Je crois qu'il était de mon devoir, comme président de la commission de la reconstruction de notre assemblée, de le souligner avec toute la force que je peux y mettre.

D'ailleurs, la préoccupation dont je vous fais part est celle des organismes d'H. L. M., préoccupation qui s'est exprimée lors du congrès national tenu à Chambéry et à Aix-les-Bains. Cette préoccupation, je la retrouve dans la résolution votée les 12 et 13 juin derniers, au cours du congrès du centre paritaire du logement, qui s'est tenu à Angers. Vous savez que ces centres paritaires du logement sont animés par des hommes qui ont également fait leur preuve en ce qui concerne la construction. Nous reprenons, nous, organismes d'H. L. M., les préoccupations de ceux qui, comme nous, s'occupent avec désintéressement de ce problème angoissant dans le domaine des centres paritaires du logement.

Je voudrais, monsieur le ministre, que vous teniez le plus grand compte de nos observations à ce sujet.

J'en aurai terminé lorsque je vous aurai posé une question d'un caractère assez particulier, mais qui doit retenir l'attention de tous les maires, qui sont nombreux dans cette assemblée. Nous avons tous le souci d'aider au maximum les orga-

nismes de construction: sociétés de crédit immobilier, coopératives H. L. M. de construction, sociétés Castor ou sociétés d'économie mixte. Or, il s'est produit, c'est un exemple qui se situe dans la petite ville que j'administre, qu'en 1953 une société de Castors s'est constituée à mon initiative, comprenant douze candidats constructeurs. J'ai accepté de faire pour ces derniers une démarche auprès d'un propriétaire afin de l'inviter à céder un terrain d'une contenance de 36 ares à l'organisme Castor constitué sous l'égide de la loi de 1901. Ce terrain a été vendu 1.152.000 francs, c'est-à-dire 320 francs le mètre carré. Je dois dire qu'il a fallu ma pression instante et amicale, comme celle de l'administration préfectorale, auprès du propriétaire pour qu'il accepte de céder ce terrain à un prix aussi avantageux, compte tenu des prix courants des terrains dans ma localité. Or, retenez bien ceci, le 9 juillet dernier le vendeur du terrain recevait de l'administration de l'enregistrement une lettre disant ceci: « ...Aux termes des actes de vente reçus par Me Untel, notaire, enregistrés au bureau de Lumbres, vous avez vendu à ... — on donne le nom des douze candidats à la construction — 300 mètres carrés de terrain, dont chacun à prendre dans les 36 ares... pour la somme de 1 million 152.000 francs. Ces ventes, faites en vertu d'un plan de lotissement approuvé par le préfet du Pas-de-Calais à la date du 28 février 1953, sont assujetties aux taxes sur le chiffre d'affaires en vertu de l'article 270 du code général des impôts, comme se rapportant à des lotissements effectués dans les conditions prévues par l'acte dit loi du 15 juin 1943, n° 324. Vous êtes redevable de la somme de 295.488 francs, montant des droits simples et pénalités, que je vous prie de bien vouloir me verser au plus tôt ».

Je n'ai pas besoin de vous dire que l'homme de bonne volonté qui avait vendu à l'organisation des Castors de ma région ce terrain, lorsqu'il a reçu ce papier, s'est précipité, dès le samedi soir où je suis arrivé à Lumbres, pour me le remettre, car il lui brûlait les doigts. Il m'a dit: Monsieur le maire, je suis vraiment très mal récompensé du geste que j'ai fait à l'endroit d'une organisation dont j'approuve les initiatives, que vous avez encouragée vous-même et que je voulais soutenir de mon côté.

Je me suis procuré les éléments nécessaires à l'explication de ces taxes sur le chiffre d'affaires frappant la vente en cause. Voici ce qui m'a été indiqué. En application de l'article 270 du code général des impôts, une instruction a été envoyée au service de l'enregistrement pour la perception de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les ventes de terrains ayant fait l'objet d'un lotissement en application de la loi du 15 juin 1943. Or, l'article 270 du code général des impôts dit, dans son troisième paragraphe: « Sont soumis à la taxe sur le chiffre d'affaires les affaires réalisées par les lotisseurs, les marchands de biens et les assimilés », ce qui laisse entendre que le mot « affaires » signifie « opération permettant la réalisation d'un bénéfice ».

Cette interprétation semble d'ailleurs conforme à l'article 256 du code général des impôts qui précise: « Sont imposables les affaires faites en France par des personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale. »

Il semble que cet article et ce texte ne peuvent s'appliquer dans le cas précis que je viens de vous exposer. En effet, le vendeur n'a pas loti, il a vendu des parcelles à différentes personnes qui se sont groupées pour lotir et le lotissement a été fait par l'association des castors, avec, tout naturellement, les encouragements de la commune. Il n'y a donc pas d'affaire réalisée et le versement de la taxe sur le chiffre d'affaires par l'association des castors nous semble inadmissible.

Monsieur le ministre, je voudrais vous indiquer, en terminant, que ces faits sont extrêmement regrettables. D'abord, vous découragez les propriétaires de terrains qui voudraient vendre et je vous assure que dans ma localité cette affaire a circulé comme une traînée de poudre et que quand nous voudrons obtenir d'un propriétaire la vente d'un terrain pour des constructions, si intéressantes soient-elles, nous nous heurterons à une fin de non recevoir et vous comprenez bien pourquoi! D'autre part, il y a quelque chose de contradictoire dans l'attitude du ministère des finances: dans le même temps où l'Etat encourage la construction par l'attribution de prêts et de primes, le ministère des finances, lui, impose aux castors, hommes de bonne volonté, le payement de taxes qu'ils ne peuvent pas supporter, car je n'ai pas besoin de vous dire que le propriétaire en cause m'a déclaré: Je ne payerai à aucun prix. La commune, elle, n'a pas à intervenir dans l'affaire. L'inspecteur de l'enregistrement a eu cette formule splendide que je vous livre: « Eh bien! les castors n'ont qu'à payer. »

Je vous prie de réfléchir un instant. Partager cette somme de 295.000 francs entre ces douze castors, cela veut dire que l'on ajouterait trente mille francs à un effort financier très important qu'ils ont déjà fourni. Je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous aurez à cœur, comme nous, de mettre fin, dans les jours qui viennent, à une situation qui est véritablement anormale, déraisonnable et qui va à l'encontre du but que vous recherchez: promouvoir toujours davantage une politique audacieuse de la construction. (*Applaudissements.*)

M. Maurice Lemaire, *ministre du logement et de la reconstruction.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je me conformerai à la méthode employée par M. Léo Hamon.

Je voudrais tout de même donner quelques indications nouvelles. Vous m'avez sollicité de le faire.

Tout d'abord, puisque la question est subsidiaire, je dirai à M. Bernard Chochoy que j'ai écouté attentivement ce qu'il vient de dire en ce qui concerne la taxation, suivant les modalités du chiffre d'affaires, qui paraît imposée à des constructeurs que l'on assimile un peu trop aisément à des lotisseurs.

Je verrai aussi rapidement que possible M. le ministre des finances et je suis convaincu que nous arriverons à trouver une solution favorable au cas que vous avez signalé et à d'autres qui seraient analogues. (*Applaudissements.*)

M. Bernard Chochoy. Je vous remercie.

M. le ministre. En ce qui concerne la question des logements de première nécessité, j'indiquais, le 10 juin, que 50 logements étaient déjà construits et 180 en cours, et j'affirmais que tous les logements prévus seraient terminés avant la fin de 1954.

« Pour les logements, disais-je — et ici je reprends le texte paru au *Journal officiel* — mes services ont fait un grand effort et je sais qu'ils se sont passionnés pour ce travail. Les préfets, les organismes d'habitations à loyer modéré, les nombreuses municipalités intéressées, les maires des grandes villes, et beaucoup de nos collègues du Parlement ont fait de même, en sorte que l'opération se déroule sans à-coups. »

Serai-je moins optimiste après un mois et demi? Mes chers collègues, je ne le suis pas moins, et plus je trouverai d'obstacles sur le chemin de cette réalisation, plus je serai optimiste, et délibérément optimiste.

Ces obstacles, quels sont-ils?

Sont-ce les effets de l'été? Peut-être, car je sens, dans certains endroits, moins de volonté, moins de courage, moins de foi. N'y aurait-il pas aussi les effets des critiques qui ont été formulées de divers côtés et — pourquoi ne pas le dire? — de celles qui ont été formulées, ici même, le 10 juin, à l'égard des logements de première nécessité, bien que ces critiques — je le reconnais hautement et j'en ai fait moi-même, vous le savez, à l'égard de ces logements — aient été marquées par la plus complète objectivité?

Je croyais pourtant, en ce qui concerne la durabilité de ces logements, en ce qui concerne leur comportement possible ou espéré, avoir donné, durant votre séance du 10 juin, tous apaisements à tous égards et je le redis aujourd'hui avec force: ces logements ne seront ni des baraques ni de nouveaux taudis. Ces logements doivent permettre de tirer de la misère du logement infâme 12.000 familles avant l'hiver prochain.

Du point de vue technique, c'est une expérience — je l'ai dit — expérience qui sera profitable, car elle va nous permettre, notamment, de passer aux logement H. L. M. économiques d'un coût de construction d'un million pour un logement de 52 m², et je crois que, sur ce point, nous sommes absolument d'accord.

A cet égard, reprenant le paragraphe de la résolution que vous avez déposée, sur lequel vous avez spécialement attiré l'attention de M. Hamon et de M. le président Chochoy, je voudrais répéter que ces logements dureront plus de trente ans. Ces logements, étant donné les conditions dans lesquelles ils seront construits et exécutés, rempliront les conditions minima de bonne habitabilité et de durée et présenteront toutes garanties pour les organismes ayant la responsabilité de la gestion. J'en donne l'assurance, autant qu'une assurance puisse être humainement possible en la matière.

Ainsi, la vérité nous la connaissons tous maintenant. Alors, je ne dis pas: Aidez-moi; je dis: Aidons-nous. Aidons-nous, car il faut passer ce cap. Nous avons lancé ces 12.000 logements; peut-être n'en ferons-nous plus de cette qualité et de ces dimensions...

M. Waldeck L'Huillier. C'est souhaitable!

M. le ministre. C'est peut-être souhaitable, mais enfin certains voudront peut-être en faire encore. C'est en tout cas, une formule que je livre à la méditation de tous, dont je pourrai observer les effets et les possibilités. Ces 12.000 logements, faisons-les, et qu'il n'y ait aucun trouble dans aucun esprit. Certains responsables se demandent s'il faut les faire ou ne pas les faire.

Moi, je dis: que chaque préfet, chaque fonctionnaire, chaque maire, chaque organisme d'habitations à loyer modéré et tous ceux qui portent une part de responsabilité dans l'exécution fassent en sorte que cette construction de douze mille logements de première nécessité soit une œuvre solidaire.

Aujourd'hui — je réponds ici à la question de M. Hamon — les chantiers pour 3.020 logements sont commencés. Mais il m'apparaît qu'il y a des lenteurs pour l'ouverture de certains gros chantiers. Par exemple, l'exécution des formalités d'acquisition de terrains traîne en longueur. Ces lenteurs, je suis décidé, pour ma part, à ne pas les tolérer. A cet égard, je déclare ici — et ce n'est pas seulement pour l'Assemblée — que je suivrai attentivement et personnellement le développement de toutes les opérations.

Il y a aussi, m'a-t-on dit, les départs en vacances. Je veux croire encore que chaque responsable ne partira pas avant d'avoir fait ce qui est nécessaire pour que tout soit en ordre pour le déroulement normal des préparatifs et de la construction de ces logements d'urgence.

Ces paroles, mes chers collègues, je devais les tenir et je profite de l'occasion qui m'est donnée de les tenir. Je suis convaincu que le Conseil de la République me donnera en cette circonstance son aide morale totale. Nous sommes parfaitement d'accord. Quant à moi, je l'affirme, je ne fléchirai pas. J'ai dit que 12.000 logements de première nécessité seraient livrés cette année. Ils le seront. (*Applaudissements.*)

M. Denvers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Monsieur le ministre, à l'occasion des paroles que vous venez de nous tenir, je vaudrais présenter quelques observations sur ce que j'ai pu constater sur les logements dit « d'urgence », et plus particulièrement à propos du processus de leur construction.

Je suis dans le même état d'esprit que vous. Il ne semble pas qu'on ait suivi l'horaire: les 12.000 logements que vous avez répartis de-ci de-là à travers le pays, n'ont pas été tous commencés à la date que vous aviez fixée, c'est-à-dire à partir du 1er ou du 15 juin dernier. Il y a à cela beaucoup de raisons.

D'une part les collectivités locales n'ont pas toujours eu la possibilité d'acquérir à l'amiable les terrains sur lesquels il fallait édifier ces logements. D'autre part, les collectivités locales ou les maires n'ont peut-être pas toujours pu ou osé prendre la responsabilité d'aller jusqu'à l'expropriation. Disons que, du point de vue électoral, ce n'est pas toujours possible.

M. Bernard Chochoy. Ni payant!

M. Denvers. A ce sujet, compte tenu d'une disposition de la loi financière, j'ai posé depuis déjà un certain temps, une question écrite à laquelle il n'a pas encore été répondu. Je désirais savoir si les offices publics sont bien à considérer comme des établissements publics, et si comme tels, d'après les dispositions de l'article 2 de la loi foncière, il leur est permis d'exproprier directement le propriétaire du terrain dont ils ont besoin pour bâtir. Dans l'esprit du législateur, par « établissements publics » on entendait bien les « offices publics ». Je suis certain que, si cette interprétation pouvait être la vôtre et celle des pouvoirs publics, nous irions beaucoup plus vite en matière d'appropriation de terrains. D'autre part, si les offices publics d'H. L. M. pouvaient user, eux-mêmes, des dispositions de la loi foncière, nous faciliterions grandement la tâche difficile, en matière d'acquisition de terrains, des maires de nos communes.

Vous avez aussi fixé des prix. Je regrette, pour ma part, qu'ils soient intangibles, immuables. Le prix que vous avez fixé pour le département de la Seine et celui de la Seine-et-Oise est de l'ordre de 600.000 francs. Pour les autres départements, quels qu'ils soient et quel que soit le climat qu'ils subissent, vous avez réduit ce prix de 10 p. 100 environ. C'est dans ces conditions que nous avons dû ou devons construire.

Vous avez bien voulu attribuer au département du Nord, et à d'autres départements d'ailleurs, quelques centaines de logements qui ont été répartis à travers un assez grand nombre, peut-être un trop grand nombre de localités, ce qui nous a amené à avoir des programmes de vingt, vingt-cinq, trente ou cinquante logements maximum. Les résultats de l'adjudication à laquelle nous avons procédé dans les délais impartis, c'est-à-dire avant le 1er juin, n'ont pas été satisfaisants. Les prix ont varié autour de cette somme de 550.000 francs, la dépassant parfois de quelques dizaines de milliers de francs et atteignant 590.000 ou 600.000 francs.

Ainsi donc, nous n'avons pas pu traiter parce que les prix n'étaient pas rigoureusement identiques à ceux que vous nous aviez imposés. Nous avons tenu compte, pour la conception de la cellule et le choix des matériaux, du climat, des intempéries auxquelles notre région est soumise. Nous avons voulu, en outre, apporter quelques aménagements nouveaux pour tenir compte du caractère social et familial de nos populations.

C'est ce qui fait que les prix auxquels nous aboutissons sont légèrement plus élevés que ceux impliqués officiellement à ce genre de logement.

Pour éviter de nouveaux retards, il importerait de revoir cette question. J'ai bien peur qu'on n'obtienne pas de meilleurs résultats en procédant à une nouvelle consultation en matière de prix. Je vous demande donc de ne pas être trop rigoureux et de revoir certains cas dans la mesure où les prix voisinent de très près celui que vous nous avez imposé et dans la mesure où le descriptif permet d'avoir une maison aux conditions d'habitabilité et de durée satisfaisantes. Faute de cela, j'ai bien peur que nous ne prenions encore du retard sur l'horaire et ce serait infiniment regrettable. (*Applaudissements.*)

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Monsieur le ministre, je voudrais moins vous répondre que prendre acte de vos déclarations. Le ministre est le même, la question est la même, l'intervenant est le même. Je me réjouis d'apprendre que la politique, les projets et les desseins sont les mêmes. Vous nous avez fait part d'objections, de difficultés et vous avez bien voulu donner à mes collègues, à moi-même et, par delà nos personnes, aux administrateurs d'offices d'habitations à bon marché, l'assurance que demandait le troisième paragraphe de notre proposition de résolution.

Je souhaite que tout à l'heure mon ami M. Denvers puisse recueillir de vous, sur les questions qu'il a posées, les apaisements qu'il vous demandait. Dès lors, la reprise du débat dans cette assemblée aura dissipé les appréhensions et les réserves mêmes que vous avez cru discerner à propos du premier débat. Rien ne s'opposera plus, par conséquent, à ce que vos projets soient suivis. L'expérience que vous tentez fournira des enseignements pour les projets de l'année suivante.

L'essentiel est qu'une expérence commencée ne soit pas abandonnée avant même que d'avoir produit son effet de logement, d'hospitalité et d'enseignement, sans quoi — j'évoquais tout à l'heure un souvenir de notre Histoire de France — nous serions semblables à l'animal qui l'été est incapable de penser aux frimas de l'hiver, j'évoque maintenant le fabuliste.

Je souhaite, monsieur le ministre, que tout concourre à montrer que les administrations publiques ont plus de continuité de pensée, de prévoyance, que la cigale. Je prends acte de votre résolution à cet égard. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Un mot pour répondre à M. Denvers puisque M. Léo Hamon m'y a invité. Je suis tout disposé, monsieur Denvers, à examiner les cas particuliers. J'ai été d'une rigidité absolue dans la région parisienne, car nous avons fait des concours importants sur 500 et 1.000 logements avec des prix qui correspondent à ces grandes séries. S'il y a quelques adaptations à faire en province, je les ferai. Ces adaptations doivent être minimes et être l'exception. Ce qu'il faut c'est que nous sortions de ce débat avec la certitude, comme je le disais tout à l'heure, que nous sommes décidés à nous aider les uns les autres pour promouvoir cette politique du logement.

Nous n'avons pas pu discuter de ces logements de première nécessité, ni à l'Assemblée nationale, ni au Conseil de la République. Vous savez comment ils sont venus au monde. Je le redis, et vous l'avez marqué encore, c'est une expérience. Alors, attendons qu'elle porte ses fruits. Il y en aura qui resteront peut-être sans venir à maturité, mais je suis convaincu qu'on en tirera un enseignement substantiel — et encore une fois, nous l'avons déjà presque tiré — puisque nous allons — l'année prochaine vous aurez à en connaître — vers un stade au-dessus. Je le dis à nouveau.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Très bien!

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le ministre. Je l'ai indiqué tout à l'heure dans ce débat, nous allons vers des habitations à loyer modéré économiques, à 1 million pour une construction de 52 mètres carrés. Nous nous rejoindrons certainement à cet endroit. (*Applaudissements.*)

M. Denvers. Il y en aura ainsi pour toutes les bourses. Nous sommes d'accord.

M. le président. En conclusion de ce débat, conformément à l'article 91 du règlement, j'ai été saisi de la proposition de résolution suivante, par MM. Léo Hamon, Bernard Chochoy, Mme Thome-Patenôtre, MM. Plazanet, Marrane, Vandale, Claude Lemaître et Courroy:

« Le Conseil de la République, prenant acte des déclarations de M. le ministre de la reconstruction relatives à la construction de logements d'urgence;

« Invite le Gouvernement à avancer et à poursuivre, en collaboration avec les collectivités locales et les organismes publics d'H. L. M. l'exécution d'un plan de logements transitoires en dur pourvus d'un minimum de confort;

« Demande que, pour ces programmes, les constructions édifiées respectent les conditions minima de bonne habitabilité et de durée et présentent toute garantie pour les organismes ayant la responsabilité de la gestion;

« Demande que le Parlement soit avisé du progrès de ces constructions et des enseignements qui pourront être tirés de leur réalisation:

« Constate que les crédits accordés pour la construction d'H. L. M. au titre de 1954 accusent une certaine augmentation en rapport à ceux de 1953, mais déplore que ces crédits soient encore manifestement insuffisants pour répondre aux besoins les plus impérieux;

« Insiste à nouveau, d'une façon tout à fait pressante, pour que soit assuré le financement d'un programme quadriennal assurant chaque année la construction de 80.000 logements H. L. M., tant collectifs qu'individuels, à mettre en œuvre dès 1954, et que les crédits votés pour ladite année soient relevés en conséquence;

« Demande que soit effectivement donné aux collectivités locales la possibilité d'émettre dans le public des emprunts destinés à la construction;

« Demande, en outre, qu'à ce programme métropolitain, soit ajouté un contingent destiné aux départements d'Algérie, portant sur 5.000 logements pour les années 1954 à 1957, sans préjudice des programmes de logements de première nécessité répondant aux besoins particuliers de ces départements;

« Demande, enfin, qu'un effort particulier soit fait pour les nouveaux départements de la Réunion, de la Guyane française, de la Martinique et de la Guadeloupe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 12 —

RENVOI DE LA DISCUSSION D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Dulin demande à M. le ministre de l'agriculture:

1° Les raisons pour lesquelles les comités interprofessionnels prévus par le décret du 30 septembre 1953 sur l'organisation des marchés agricoles n'ont pas encore été constitués;

2° A quelle date il pense les mettre en place;

3° Quelles mesures il entend prendre pour assurer l'écoulement des excédents des produits agricoles, notamment le lait, le vin, la viande, sur les marchés extérieurs;

4° Quelles mesures il entend prendre pour harmoniser la politique agricole appliquée depuis un an avec celle d'expansion agricole définie par M. le président du conseil lors de sa déclaration du 3 juin 1953;

Et plus spécialement quelles propositions il a l'intention de formuler lors de la conférence sur les marchés agricoles européens.

La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Mesdames, messieurs, vraiment, dans notre Assemblée, le débat agricole n'a pas de chance ! En effet, nous pensions reprendre ce débat ce soir, mais maintenant, à dix-sept heures quarante-cinq, onze orateurs étant inscrits, cela suppose plusieurs heures de discussion. Or, il n'est pas possible de tenir séance cette nuit.

Aussi, M. le ministre de l'agriculture et moi sommes d'accord pour que soient consacrés à la discussion de ma question orale l'après-midi et même la soirée de mardi, si nos collègues acceptent qu'il en soit ainsi.

Au moment où la situation de l'agriculture française devient dramatique, au moment où certaines mesures vont être prises, dans la semaine qui vient, sur l'expansion agricole et la situation économique et financière, il conviendrait enfin que notre assemblée, qui représente véritablement l'ensemble des communes rurales françaises, fasse de ces questions l'objet d'un debat sérieux et important.

J'insiste donc auprès de mes collègues pour qu'ils y assistent nombreux. Il y va du redressement de l'agriculture et de la France tout entière. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Denvers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Je suppose que, dans l'esprit de M. Dulin, il ne s'agit pas de mettre en cause ceux de ses collègues qui sont intervenus dans le débat d'aujourd'hui.

M. Dulin. Non ! Bien loin de moi cette pensée !

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition de M. Dulin, faite en accord avec M. le ministre, en vue de l'inscription de sa question orale avec débat à l'ordre du jour de mardi prochain. M. Dulin a dit: en tête de l'ordre du jour; je rectifie aussitôt: après les questions orales sans débat.

En effet, l'article 85 du règlement précise, en ce qui concerne les questions orales sans débat: « En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi. »

Je vous soumettrai tout à l'heure les propositions de la conférence des présidents, mais le principe est que les questions orales sans débat viennent toujours en tête de l'ordre du jour. Ne demandez pas au président de violer le règlement.

Si le Conseil est d'accord, la question orale avec débat de M. Dulin viendra donc en discussion aussitôt après les questions orales sans débat.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Baratgin, Manent, Descomps, Lafforgue, Hauriou, Pierre Marty, Meric, Bordeneuve, Restat, Cayrou et Jean Lacaze une proposition de loi relative aux travaux à exécuter en vue de l'alimentation des côteaux de Gascogne en eau pour l'irrigation et tous autres usages.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 428 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 14 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 27 juillet, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

N° 523 de M. Charles Morel à M. le ministre du logement et de la reconstruction;

N° 524 de M. Edmond Michelet à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale (question transmise à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme);

N° 525 de M. Edmond Michelet à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées (question transmise à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre);

N° 526 de M. Pierre Boudet à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

N°s 530 et 536 de M. Michel Debré, et n° 534 de M. Jacques Debû-Bridel à M. le président du conseil;

N° 533 de M. Jacques Debû-Bridel à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique;

N° 531 de M. Michel Debré à M. le président du conseil (question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil);

N° 532 de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des autorisations de programme et des crédits de payement sur l'exercice 1954;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer définitivement le régime législatif et réglementaire de l'Algérie en ce qui concerne l'exercice de la pharmacie.

B. — Le jeudi 29 juillet, à 15 heures 30, avec l'ordre du jour suivant:

1° Dépôt du rapport annuel de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le ministre des finances à rembourser aux porteurs de titres néerlandais validés par l'intermédiaire du fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France, une partie des versements effectués par les intéressés au titre de la taxe de validation;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter, en ce qui concerne le département de la Guyane, l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945, portant code de la nationalité française;

4° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 55 du code civil;

5° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 68, 1037 et 1039 du code de procédure civile;

6° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 47 du livre Ier du code du travail afin d'instituer un privilège en faveur des caisses de congé;

7° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française;

8° Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises;

9° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le sucre signé à Londres le 26 octobre 1953;

10° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants;

11° Discussion de la question orale avec débat de M. Auberger à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur l'entretien des routes nationales.

C. — D'autre part, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé l'inscription à l'ordre du jour du mardi 3 août:

1° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal;

2° De la discussion de la question orale avec débat de M. Pierre Boudet à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur les conséquences de la suppression éventuelle de l'aide militaire américaine aux pays n'ayant pas ratifié le traité de la C. E. D.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

M. Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Je voudrais, monsieur le président, que vous demandiez au Conseil de la République de décider que mardi la discussion de ma question orale avec débat, même si elle dépasse vingt heures, soit continuée en séance de nuit pour être menée à son terme. Je désire que l'Assemblée se prononce sur cette proposition.

M. Georges Boulanger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Georges Boulanger.

M. Georges Boulanger. Je prends la parole pour appuyer le point de vue de M. Dulin.

Ce débat a déjà été remis, pour des raisons qu'on n'a pu éviter, il y a quelques semaines. Aujourd'hui, je suis à l'aise pour intervenir car je n'ai pas parlé à l'occasion du débat sur la reconstruction, bien que j'attache une grande importance à cette question, pour ne pas le surcharger ; j'estime que l'agriculture soulève des problèmes qui ne préoccupent peut-être pas suffisamment tous nos collègues. Ces problèmes ont pourtant une importance telle qu'on ne doit pas hésiter à accorder un temps suffisant à un débat comme celui dont il est question. Nos collègues qui se sont faits inscrire l'ont fait, non pas simplement pour avoir la parole, mais parce qu'ils estiment nécessaire de faire les mises au point et les observations qui s'imposent.

Pour ces raisons, je m'associe à la demande de M. Dulin et j'insiste pour que le débat ait lieu mardi jusqu'à son achèvement.

M. de Pontbriand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Pontbriand.

M. de Pontbriand. Je ne comprends plus la façon dont nous travaillons ici; je le dis franchement.

M. Dulin a demandé à tous les membres de la commission de l'agriculture d'être présents cet après-midi et ce soir à ce débat et l'on nous dit maintenant que nous pouvons rentrer chez nous.

M. Boisrond. Nous étions pourtant venus exprès!

M. le président. Laissez-moi vous dire que l'Assemblée n'y est pour rien.

M. Boisrond. C'est l'auteur de la question qui a fait cette proposition.

M. le président. Cette proposition émane, en effet, de l'auteur de la question et l'Assemblée n'a rien à y voir.

M. Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. J'ai fait cette proposition en considération des possibilités de la séance: il est dix-huit heures; si nous décidions de suspendre maintenant pendant un quart d'heure ou vingt minutes, le débat ne pourrait guère commencer avant dix-huit heures trente et, pratiquement, nous n'aurions pas le temps d'en terminer, car il y a onze orateurs inscrits.

Cette proposition, monsieur le président — faite en accord avec M. le ministre de l'agriculture — je ne la fais pas de gaîté de cœur car je trouve infiniment regrettable que ce débat soit traité de cette façon.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je voudrais demander à M. Dulin s'il consentira à siéger toute la nuit de mardi pour en terminer avec ce débat. Je me souviens en effet qu'il y a peu de temps, lors d'un débat agricole, on a prétendu qu'il était impossible de siéger de nuit, faute d'une assistance suffisante. Je ne voudrais pas qu'un tel fait se reproduise et qu'après avoir décidé de siéger la nuit, nous nous trouvions une nouvelle fois dans l'obligation de renvoyer ce débat à plus tard.

Il serait beaucoup plus sage de décider aujourd'hui que si le débat ne peut être achevé mardi soir, il sera poursuivi et terminé dans la journée de mercredi.

M. le président. Monsieur Dulin, maintenez-vous votre proposition tendant à mener le débat de votre question orale jusqu'à son terme ?

M. Dulin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*La proposition est adoptée.*)

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au mardi 27 juillet à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Charles Morel expose à M. le ministre du logement et de la reconstruction que l'article 7 de l'arrêté du 11 mars 1954 crée dans chaque département une commission consultative chargée de formuler un avis sur certains dossiers afférents à des logements économiques et familiaux; cette commission comprend six fonctionnaires ou parafonctionnaires, ces derniers désignés par le préfet; et lui demande s'il n'estime pas que la composition de cette commission est antidémocratique et qu'elle devrait comprendre des représentants des associations familiales, du conseil général et des municipalités, mieux au courant que des fonctionnaires, fréquemment mutés, de la situation sociale des demandeurs des conditions d'occupation des logements et de tous les problèmes locaux (n° 523);

II. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale s'il est assuré que la législation qui devrait être en vigueur quant aux heures de travail du personnel des transports routiers, est bien rigoureusement appliquée; dans la négative, quelles sanctions il envisage de prendre à l'égard des employeurs responsables d'accidents comme celui qui, récemment, vient de causer la mort, dans la banlieue parisienne, d'un certain nombre de victimes (n° 524) (question transmise à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme);

III. — M. Edmond Michelet signale à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées le découragement des anciens combattants du corps expéditionnaire des forces françaises en Extrême-Orient, en présence de ce qu'ils considèrent comme une négligence des pouvoirs publics à leur assurer un rapide reclassement civil et à leur attribuer la qualification d'ancien combatant; il lui demande donc quelles sont les mesures actuellement à l'étude pour faire cesser le malaise qui règne parmi ces anciens combatants et dans quel délai on peut légitimement escompter qu'elles prendront effet (n° 525) (question transmise à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre):

IV. — M. Pierre Boudet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que les centres de réforme régionaux sont, à l'heure actuelle, dans l'impossibilité d'examiner les dossiers dans un délai inférieur à dix ou douze mois entre la date de l'expertise et celle de la présentation du dossier devant la commission de réforme; il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses (n° 526);

V. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il est possible de savoir: 1° dans quelles conditions le commissariat à l'énergie atomique, au cas où le traité sur la Communauté européenne de défense serait ratifié, serait en mesure de poursuivre, sans immixtion de nations étrangères, la mission qui est actuellement la sienne; 2° quelles dispositions seraient prises pour éviter ou pour contrôler le développement des travaux sur l'énergie nucléaire en Allemagne (n° 530);

VI. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas que les termes par lesquels le secrétaire d'Etat des Etats-Unis menace d'un changement de politique américaine les Etats qui ne ratifieraient pas le traité de C. E. D. — traité dont les Etats-Unis ne sont pas signataires — ne justifieraient pas une demande d'explication de la part du gouvernement français (n° 536);

VII. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le président du conseil quelles mesures il compte prendre pour permettre l'intégration des agents supérieurs résistants dans le corps des administrateurs civils, en application de la loi du 31 décembre 1953 (n° 534);

VIII. — M. Jacques Debû-Bridel expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique que le législateur a voulu, par de nombreuses dispositions législatives, que les fonctionnaires et agents de l'Etat, qui, au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945 avaient servi le pays, soit dans la Résistance, soit comme engagés volontaires ayant dix-huit mois de services actifs, ne puissent être frappés de mesures de licenciement; que le législateur a manifesté sa volonté de voir appliquer cette mesure en faveur de toutes les catégories de fonctionnaires; que les textes dont il s'agit disposent que les intéressés seront réintégrés de plein droit dans leur emploi et ceux dont l'emploi aura été supprimé reclassés d'office; qu'en fait, les administrations se bornent à transmettre au centre d'orientation et de réemploi qui n'est pas à même de procéder à ce reclassement les dossiers des fonctionnaires dont le cadre a été supprimé; il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la loi aux bénéficiaires dont le cadre a été supprimé (n° 533);

IX. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelles sont les intentions du Gouvernement au regard des Etablissements français de l'Inde et s'il a été envisagé une action de concert avec d'autres puissances européennes intéressées à l'égard des procédés employés par le gouvernement de l'Inde (n° 531). (Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.)

X. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter que des bases établies en Libye alimentent en armes et en hommes les foyers d'agitation en Tunisie. (N° 532).

Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Dulin demande à M. le ministre de l'agriculture:

1° Les raisons pour lesquelles les comités interprofessionnels prévus par le décret du 30 septembre 1953 sur l'organisation des marchés agricoles n'ont pas encore été constitués;

2° A quelle date il pense les mettre en place;

3° Quelles mesures il entend prendre pour assurer l'écoulement des excédents des produits agricoles, notamment, le lait, le vin, la viande, sur les marchés extérieurs;

4° Quelles mesures il entend prendre pour harmoniser la politique agricole appliquée depuis un an avec celle d'expansion agricole définie par M. le président du conseil lors de sa déclaration du 3 juin 1953;

Et plus spécialement quelles propositions il a l'intention de formuler lors de la conférence sur les marchés agricoles européens.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des autorisations de programme et des crédits de payement sur l'exercice 1954. (N°s 380 et 420, année 1954, M. Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances.)

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer définitivement le régime législatif et réglementaire de l'Algérie en ce qui concerne l'exercice de la pharmacie. (N° 325, année 1954, M. Delrieu, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(*Réunion du 22 juillet 1954.*)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 22 juillet 1954 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 27 juillet, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

N° 523, de M. Charles Morel à M. le ministre du logement et de la reconstruction;

N° 524, de M. Edmond Michelet à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale (question transmise à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme);

N° 525, de M. Edmond Michelet à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées (question transmise à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre);

N° 526, de M. Pierre Boudet à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

N°s 530 et 536, de M. Michel Debré et n° 534, de M. Jacques Debû-Bridel, à M. le président du conseil;

N° 533, de M. Jacques Debû-Bridel à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique;

N° 531, de M. Michel Debré à M. le président du conseil (question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil);

N° 532, de M. Michel Debré à M. le ministre des affaires étrangères.

2° Discussion du projet de loi (n° 380, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ouvrir, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des autorisations de programme et des crédits de payement sur l'exercice 1954;

3° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 325, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer définitivement le régime législatif et réglementaire de l'Algérie en ce qui concerne l'exercice de la pharmacie.

B. — Le jeudi 29 juillet, à quinze heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Dépôt du rapport annuel de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations;

2° Discussion du projet de loi (n° 300, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le ministre des finances à rembourser aux porteurs de titres néerlandais validés par l'intermédiaire du fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France, une partie des versements effectués par les intéressés au titre de la taxe de validation;

3° Discussion du projet de loi (n° 299, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter, en ce qui concerne le département de la Guyane, l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française;

4° Discussion de la proposition de loi (n° 303, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 55 du code civil;

5° Discussion de la proposition de loi (n° 308, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 68, 1037 et 1039 du code de procédure civile;

6° Discussion de la proposition de loi (n° 302, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 47 du livre Ier du code du travail afin d'instituer un privilège en faveur des caisses de congé;

7° Discussion de la proposition de loi (n° 237, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française;

8° Suite de la discussion du projet de loi (n° 235, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, conférant l'autonomie administrative et financière aux terres australes et antarctiques françaises;

9° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 382, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le sucre signé à Londres le 26 octobre 1953;

10° Discussion du projet de loi (n° 338, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants;

11° Discussion de la question orale avec débat de M. Auberger à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur l'entretien des routes nationales

C. — D'autre part, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé l'inscription à l'ordre du jour du mardi 3 août:

1° Du projet de loi (n° 391, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre fiscal;

2° De la discussion de la question orale avec débat de M. Pierre Boudet à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur les conséquences de la suppression éventuelle de l'aide militaire américaine aux pays n'ayant pas ratifié le traité de la C. E. D.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Fousson a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 382, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord international sur le sucre, signé à Londres le 26 octobre 1953, renvoyé pour le fond à la commission de l'agriculture.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Charles Morel a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 393, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention signée à Paris le 1er juillet 1953 pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire.

DÉFENSE NATIONALE

M. Michelet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 296, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir sous l'empire de la contrainte dans l'armée allemande, en remplacement de M. Augarde, démissionnaire.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Lamousse a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 410, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres.

FINANCES

M. Debû-Bridel a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 410, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

JUSTICE

M. Gilbert-Jules a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 422, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux forclusions encourues en application de l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 395, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail, renvoyée pour le fond à la commission de la reconstruction.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

INTÉRIEUR

M. Delrieu a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 407, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret du 14 septembre 1925 sur les monuments historiques en Algérie.

M. Pic a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 409, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à fixer l'époque des élections pour la reconstitution du conseil général de la Guadeloupe dissous par décret du 24 décembre 1953.

M. Soldani a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 411, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, portant titularisation des assistants et assistantes de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat.

MARINE ET PÊCHES

M. Lachèvre a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 419, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des avenants aux conventions du 23 décembre 1948 conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes.

RECONSTRUCTION

M. Jozeau-Marigné a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 395, année 1954), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail.

M. Denvers a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 345, année 1954), de M. Bernard Chochoy, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions immédiates en vue de l'établissement et l'exécution d'un plan quinquennal de la construction au titre des habitations à loyer modéré.

TRAVAIL

M. Abel-Durand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 418, année 1954), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité.

M. Menu a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 326, année 1954), de M. Méric, tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions de l'article 3 du décret n° 52-1098 du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 22 JUILLET 1954.

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre tiré par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

556. — 22 juillet 1954. — **M. Michel Debré** fait remarquer à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° que le budget de la Haute Autorité ne paraît encore avoir été soumis à aucun contrôle précis, alors qu'il paraît évident qu'il serait du plus haut intérêt que les moindres dépenses de la Haute Autorité soient soumises à la fois à publicité et à surveillance; 2° que la documentation — ou soi-disant telle — publiée par les différents services de la Haute Autorité également par l'assemblée commune, est souvent dépourvue d'impartialité; 3° que les fonctionnaires — et non les moindres — de la Haute Autorité se livrent, notamment par des conférences de presse, au cours de voyages officiels, à des manifestations qui débordent le strict cadre du traité qu'ils ont mission d'appliquer; et demande quelles dispositions le Gouvernement français compte prendre pour mettre un terme à cette situation qui ne saurait être tolérée sans de graves inconvénients.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 22 JUILLET 1954.

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

BUDGET

5287. — 22 juillet 1954. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans une société à responsabilité limitée, un associé, propriétaire de la moitié des parts, a cédé, moyennant le payement d'une rente viagère, l'intégralité de ses part à un nouvel associé devenu le gérant statutaire. La rente viagère donne régulièrement lieu à la retenue à la source de la taxe proportionnelle et à l'imposition à la surtaxe progressive sur la tête de l'ancien associé; et demande si le cessionnaire a bien le droit de déduire le montant de cette rente de ses propres revenus, tant en ce qui concerne la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières qu'en ce qui concerne la surtaxe progressive, afin qu'une même somme ne soit pas, en définitive, soumise cumulativement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à plusieurs titres différents.

5288. — 22 juillet 1954. — **M. Gaston Chazette** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par lettre en date du 30 mars 1954 (n° 3215), il précisait le nombre des postes dans les administrations publiques et les sociétés nationales dont la rémunération était supérieure à celle des conseillers d'Etat à la date du 1er janvier 1950; qu'il apparaît, eu égard à une déclaration de M. le ministre du budget devant l'Assemblée nationale le 6 février 1953, que la situation est différente puisqu'il ressort de sa déclaration, comparativement à la situation de 1950, que le nombre de postes dont il s'agit est passé de 531 à 1145 pour Electricité de France, de 197 à 450 pour Gaz de France, en particulier; et lui demande en conséquence quel est, présentement, dans le détail et par administration publique ou société nationale, le nombre de postes dont la rémunération de fonctions et les rétributions accessoires sont supérieures à la rémunération d'un conseiller d'Etat.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

5289. — 22 juillet 1954. — **M. Jean Coupigny** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il ne lui paraît pas équitable d'octroyer le grade d'aspirant, dès leur deuxième année d'études, aux élèves des écoles des services de santé des armées, par analogie avec les mesures actuellement en vigueur en faveur des élèves des autres grandes écoles militaires; cette mesure aurait pour résultat le relèvement de la solde spéciale de ces élèves, ce qui serait de nature à augmenter le nombre de candidats aux concours d'entrée et, par là même, à en relever la valeur; insiste tout particulièrement malgré l'incidence budgétaire certaine, sur la différence de traitement infligée aux élèves des écoles des services de santé, qui ne perçoivent une solde substantielle que lors de leur cinquième année, non seulement par rapport à leurs camarades des autres grandes écoles militaires, mais aussi, par exemple, par rapport aux élèves de toutes les écoles normales qui perçoivent, la première année, de 342.000 à 419.000 francs, suivant qu'ils sont au régime de l'internat ou de l'externat.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

5290. — 22 juillet 1954. — **M. Maurice Pic** signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que certaines municipalités se voient réclamer le versement de la contribution forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires des chômeurs employés par la commune et lui demande s'il ne juge pas opportun de supprimer cette charge qui grève des budgets communaux déjà lourdement touchés par le payement de ces salaires.

5291. — 22 juillet 1954. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si un acquéreur auquel le vendeur a imposé une dissimulation et qui souscrit ensuite une soumission acceptée par le directeur de l'enregistrement et déposée aux minutes du notaire rédacteur de l'acte après payement des droits et pénalités sur un chiffre légèrement supérieur à la dissimulation, peut être poursuivi pénalement par la suite ainsi que l'officier ministériel; et si l'acquéreur peut retenir sur le reliquat resté dû, sinon la totalité de la dissimulation, du moins la pénalité payée.

5292. — 22 juillet 1954. — **M. Jean Primet** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un commerçant, également artisan rural d'une petite commune du nord du département de la Mayenne est boycotté par la population parce que la rumeur publique l'accuse d'avoir dénoncé, aux services des fraudes, son voisin comme détenteur d'un stock d'alcool de cidre; et demande s'il est possible à l'administration des contributions indirectes de délivrer à l'intéressé un certificat attestant qu'il n'est pas l'auteur de la dénonciation, sans pour cela porter atteinte au secret professionnel.

5293. — 22 juillet 1954. — **M. Antoine Vourc'h** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de préciser la date à laquelle sera publié le décret étendant aux retraités des collectivités locales le bénéfice des dispositions de la loi n° 53-134 du 31 décembre 1953 sur le relèvement du minimum de référence et les limites d'écrêtement.

INTERIEUR

5294. — 22 juillet 1954. — **M. Albert Denvers** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que jusqu'à la parution de la circulaire n° 275 AD/3 du 18 août 1953, le personnel du cadre permanent des collectivités locales pouvait être assuré contre les accidents du travail, soit directement par les collectivités qui étaient son propre assureur, soit par l'entremise d'une compagnie d'assurances. Dans ce dernier cas, la collectivité passait une police avec la compagnie de manière à assurer le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de décès le cas échéant, le payement des indemnités journalières pendant la période d'indisponibilité et d'une rente en cas d'incapacité permanente partielle. Cette rente était destinée à compenser l'incapacité physique de l'agent, consécutive à l'accident. Or, la circulaire dont il s'agit a posé de nouvelles règles pour la garantie de ce risque accident du travail. Désormais, ne peut exister de rente en cas d'incapacité permanente partielle pour la seule raison mentionnée dans cette dite circulaire, que le règlement de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ne comporte aucune disposition à ce sujet. Ce nouveau régime marque donc une réduction des avantages précédemment consentis au personnel et se voit désormais soumis à un risque que la collectivité ne peut garantir. Sa situation est inférieure à celle des travailleurs du secteur privé pour qui justement, la couverture d'un tel risque est obligatoire; il lui demande s'il entre dans ses intentions d'apporter d'urgence les mesures qui s'imposent pour que les collectivités locales soient autorisées, comme par le passé, à garantir la rente dans le cas d'incapacité permanente partielle, sans qu'il y ait lieu de se référer au règlement de la C. N. R. A. C. L. ou à la situation du personnel des administrations d'Etat.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

4254. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un amendement à l'article 184 du code des impôts publié le 8 février 1953 reconnait que l'emploi de la force motrice et de l'outillage mécanique ne peut faire perdre aux intéressés la qualité d'artisan et le régime fiscal de l'artisanat; lui signale que l'administration des contributions ne reconnaît pas les blanchisseries automatiques comme entreprises artisanales, en faisant valoir qu'elles emploient la force motrice et des machines mécaniques modernes, et lui demande si ne pourrait être reconsidérée la situation fiscale de ces entreprises, à caractère généralement familial, dont le matériel soi-disant automatique nécessite de nombreuses interventions manuelles, et qui, pour nombre d'entre elles, sont des lavoirs et des blanchisseries artisanales transformés par l'emploi de matériel plus moderne, qui traditionnellement possédaient dans le passé la qualité d'entreprises artisanales et le régime fiscal accordé à l'artisanat. (*Question du 9 mai 1953.*)

2e *réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 54-31 du 4 janvier 1954 fixant les conditions d'application de l'article 13 (§ IV) de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, les artisans ne peuvent recourir à un outillage mécanique mû par la force motrice sans perdre le bénéfice des dispositions de l'article 184 du code général des impôts que si l'emploi de cet outillage requiert l'intervention personnelle et constante de celui qui les utilise et met en jeu son attention et son habileté professionnelle. Tel n'est pas le cas, d'une façon générale, des machines automatiques utilisées pour blanchir le linge et les exploitants de blanchisseries utilisant de telles machines doivent, dès lors, continuer à être soumis aux impôts commerciaux dans les conditions de droit commun.

4763. — **M. Jean Clavier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le propriétaire de deux moulins les a donnés à bail, l'un à une société dont son fils est le gérant. Ce dernier moulin est incendié: le propriétaire fait donation à son fils du fonds de commerce et de ce qu'il reste des bâtiments et du matériel; il fait, en outre, apport à la société preneuse de l'indemnité d'assurance qui doit permettre la reconstruction du moulin, et demande: 1° si la donation et l'apport, même s'ils ne sont pas concomitants, peuvent être considérés comme les composants d'une seule opération; 2° si cette opération revêt le caractère d'une cession partielle d'entreprise au sens de l'article 200 du C. G. I.; 3° si l'apport de l'indemnité d'assurance peut être considéré comme un réinvestissement dans le sens de l'article 40 du C. G. I. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° seule la donation du fonds de commerce ainsi que des bâtiments et matériel peut être considérée comme une cession d'entreprise au sens de l'article 201 du code général des impôts; 3° réponse affirmative, sous réserve que l'apport soit antérieur à la donation et qu'il ait pour effet de conférer à l'apporteur la pleine propriété de 30 p. 100 au moins du capital de la société bénéficiaire de l'apport. Mais il est à noter qu'au moment de la cessation d'entreprise consécutive à la donation, la plus-value afférente aux actions ou parts remises en contrepartie de l'apport et égale à la différence entre la valeur réelle desdites actions ou parts et leur valeur comptable sera soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions de droit commun.

4923. — **M. Pierre Boudet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'application des dispositions du décret du 18 septembre 1950, article 10 (code général des impôts, art. 1371 *quater*), M. X... a acquis un terrain destiné à la construction d'une maison dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, par acte notarié en date du 30 décembre 1950. Il a fait dans ledit acte toutes les déclarations utiles et s'est engagé à construire cette maison avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de l'acte. Il a bénéficié, en conséquence, de l'exonération totale des droits d'enregistrement. Cette construction était faite par transfert de dommages de guerre. Or, le M. R. U. n'a mis la construction en adjudication que le 1er octobre 1953. De ce fait, la maison n'a pu être terminée dans le délai imparti de trois ans. Le certificat du maire constatant que la maison est terminée n'ayant pu être fourni, l'administration de l'enregistrement réclame les droits exonérés en 1950, plus un droit supplémentaire de 2,40 p. 100, il demande si cette réclamation est fondée, le retard provenant uniquement de la faute du M. R. U. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — La question posée visant un cas particulier, il ne pourrait être pris parti en toute connaissance de cause sur la difficulté que si, par l'indication de la situation du terrain dont il s'agit ainsi que des noms et adresse des parties, l'administration était mise en mesure de faire procéder à un examen des circonstances de l'affaire.

5042. — **M. François Ruin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, en matière de rectification des stocks sous le couvert de la loi d'amnistie du 14 avril 1952, l'administration des contributions directes est fondée à soutenir que la règle de taxation forfaitaire du quart du stock réajusté au 31 décembre 1951, n'est applicable que dans le cas où le stock clandestin ne peut être rapporté avec pré-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

cision à un exercice donné, et qu'elle est en droit, dans l'hypothèse inverse, de rattacher à l'exercice 1951 non amnistié, la sous-estimation du stock provenant que de cet exercice. En l'espèce, un industriel travaillant du laiton (cours du laiton au 31 décembre 1950: 200 francs; au 31 décembre 1951: 500 francs) a fait réapparaître en comptabilité des quantités supplémentaires importantes qu'il a évaluées à 400 francs (prix moyen d'achat de l'exercice 1951). La taxation du quart du stock ainsi déterminé a été assurée. L'administration est-elle fondée actuellement à prétendre que le contribuable aurait dû: — soit évaluer le stock clandestin à la date du 31 décembre 1950 (à 200 francs le kilogramme), ledit stock étant alors amnistié en totalité — soit établir le prix moyen pondéré d'achat des marchandises au cours des exercices 1948, 1949, 1950, 1951. Le quart du stock ainsi évalué étant à soumettre à la taxation. (*Question du 6 avril* 1954.)

Réponse. — La question posée visant une difficulté née de l'examen d'un cas d'espèce, il ne pourrait y être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

5098 — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui faire connaître, en citant les articles du code général des impôts pris en référence: la nature et le taux des impôts ou taxes exigibles à l'occasion de la conclusion d'un acte de fusion entre deux sociétés coopératives agricoles; la première procédant à l'absorption de la seconde à charge d'acquitter le montant du passif et de délivrer des parts identiques en nombre et en valeur aux agriculteurs anciens sociétaires de la coopérative absorbée; observation étant faite que la reprise de l'actif comprend des biens meubles et immeubles, mais que les sommes dues aux tiers, en particulier à la caisse régionale de crédit agricole, ajoutées au capital, font apparaître entre la valeur de l'actif et du passif un relatif équilibre, laissant à la coopérative absorbante soit un léger excédent, soit un déficit peu important à combler. (*Question du 6 mai* 1954.)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, l'acte constatant la fusion dans les conditions précisées par la question de deux sociétés coopératives agricoles visées par l'ordonnance du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole, donne ouverture indépendamment du droit de timbre de dimension (code général des impôts, article 879-1°) aux droit suivants: 1° droit proportionnel d'apport édicté par l'article 714 du code général des impôts, au taux actuel de 1,40 0/0, liqu'dé sur la valeur nette de l'actif de la société absorbée; 2° droit de transcription de 2,80 0/0 sur la valeur des immeubles compris dans l'actif net de la société absorbée (C. G. I., art. 716); 3° sur le montant du passif de la société absorbée pris en charge par la société absorbante, droit de mutation à titre onéreux et, éventuellement, taxes additionnelles audit droit, aux taux réglés pour la vente de ceux des biens apportés sur lesquels ledit passif est censé s'imputer, savoir: *a*) pour les meubles sous réserve de l'application des tarifs spéciaux prévus pour certaines catégories de biens par les articles 726 et suivants du code général des impôts, droit proportionnel de vente édicté par l'article 725 de ce code au taux actuel de 10,40 0/0: *b*) pour les immeubles, droit proportionnel de vente prévu par l'article 721 du code général des impôts au taux actuel de 10 80 0/0; taxe additionnelle de 1,50 0/0 édictée par l'article 1584 ou 1597 de ce code; taxe additionnelle de 3 0/0 instituée par l'article 1595 du même code, et, éventuellement, taxe complémentaire exceptionnelle sur la première mutation visée à l'article 989 dudit code, au taux actuel de 4,80 0/0; 4° taxe hypothécaire au tarif de 0,70 0/0 exigible lors de la transcription de l'acte à la conservation des hypothèques, sur la valeur totale des immeubles de la société absorbée (C. G. I., art. 716 précité, 813, 1° et 841-1).

5099. — **M. Edgar Tailhades** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les dispositions de l'article 35 de l loi de finances du 10 avril 1954 (*Journal officiel* du 11 avril 1954, p. 3456) concernant les exonérations de droits dont à l'avenir bénéficieront les acquéreurs d'immeubles pour y habiter personnellement; et lui demande: 1° s'il ne lui paraît pas opportun — étant donné l'absence de dispositions transitoires — de faire bénéficier, sinon du même texte, du moins de l'esprit actuel de la loi, les acquéreurs d'immeubles de même catégorie qui, ayant récemment acheté, feraient l'objet d'instances en cours devant les commissions de conciliation pour la fixation fiscale de la valeur desdits immeubles; 2° si des instructions pourraient être données aux directeurs départementaux de l'enregistrement, présidents de droit desdites commissions, en vue de les inviter à user de la plus grande bienveillance à l'égard des acquéreurs qui, s'ils avaient acheté leur immeuble après le 1er avril, auraient été, par bienfait de la loi ci-dessus, exonérés de droits. (*Question du 6 mai* 1954.)

Réponse. — 1° et 2°. Réserve faite des cas de fraude caractérisée, il a été recommandé aux agents de l'enregistrement de faire preuve de largeur de vues dans le contrôle des prix exprimés à l'occasion de mutations intervenues à une époque proche du 1er avril 1954 et qui, si elles avaient été réalisées après cette date, auraient été en situation de bénéficier des allégements édictés par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954.

5120. — **M. Louis Courroy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les dispositions du décret n° 54-31 du 4 janvier 1954 (art. 1er) ainsi libellé: « Les artisans qui ont recours à un outillage mécanique mû par la force motrice conservent le bénéfice des dispositions de l'article 184 du code général des impôts lorsque l'emploi de cet outillage ne modifie pas le caractère de leur activité. Il en est ainsi lorsque cet outillage se compose de machines dont le fonctionnement requiert l'intervention personnelle et constante de celui qui les utilise et met en jeu son attention, son habileté professionnelle ou même sa force musculaire » et concernant les artisans, trouvent également leur application à l'égard des façonniers; en ce qui concerne ces derniers, il est stipulé art. 184 (§ 1er) du code général des impôts, qu'ils peuvent travailler « soit à la main, soit à l'aide de la force motrice », et, *a priori*, la question de l'outillage utilisé ne paraissait donc pas soulever, pour les façonniers, les mêmes problèmes que pour les artisans, antérieurement au décret du 4 janvier 1954; et ceci posé, si les tisseurs à domicile, travaillant exclusivement à façon, avec des métiers mûs mécaniquement, pour le compte d'industriels qui leur fournissent les filés, n'utilisent pas d'autres concours que ceux limitativement énumérés par le texte légal, peuvent bénéficier du régime fiscal des façonniers, tant du point de vue contributions directes que du point de vue contributions indirectes. (*Question du 18 mai* 1954.)

Réponse. — Pour bénéficier du régime fiscal prévu en leur faveur, les façonniers doivent, en vertu de l'article 184-1° du code général des impôts, remplir les trois conditions suivantes: 1° travailler chez eux; 2° opérer exclusivement à façon pour le compte d'industriels ou de commerçants; 3° ne pas utiliser d'autres concours que ceux limitativement énumérés par le texte légal. Par contre, eu égard aux termes généraux du même article, qui les autorise à se servir de la force motrice, il y a lieu d'admettre qu'en principe aucune limitation n'est apportée à la faculté, par les intéressés, d'utiliser un outillage mécanique. Sous réserve, dès lors, qu'ils remplissent effectivement les trois conditions énumérées ci-dessus, les tisseurs à domicile visés dans la question peuvent être admis au bénéfice du régime fiscal des façonniers. En tout état de cause, ils sont susceptibles d'être exonérés de la taxe à la production de 5,80 p. 100 et de la taxe locale sur le chiffre d'affaires pour les travaux de façon qu'ils exécutent pour le compte des producteurs passibles de la taxe à la production de 15,35 p. 100, en exécution des dispositions des articles 271-20° et 1575-4° du code précité qui trouvent à s'appliquer quelle que soit l'importance de la main-d'œuvre employée et la nature des métiers à tisser utilisés.

5122. — **M. Maurice Walker** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelle est la position exacte de l'administration des contributions directes sur la question des emballages (brasseries, limonaderies, eaux minérales) en tenant compte que les emballages sont portés dans les immobilisations au fur et à mesure des achats; qu'ils subissent un amortissement dont le taux de 25 p. 100 paraît très normal pour tenir compte, d'une part, de la casse des verres, de l'usure des casiers, et, d'autre part, de ce que la forme des verres ou la marque apposée constitue une source de dépréciation très importante lors de la cession desdits emballages en cas d'arrêt d'exploitation; que, d'autre part, suivant la législation en vigueur, ces emballages sont consignés à la clientèle; et demande si l'administration est fondée, et sur quelle base, à rejeter le taux d'amortissement susindiqué, parce que le montant des caisses et verres qui sont consignés aux clients (montant qui constitue une dette de l'entreprise) se trouve supérieur à la valeur comptable figurant à l'actif du bilan (immobilisations moins amortissements); étant fait remarquer que, jusqu'à présent, l'administration n'a jamais recherché à une date déterminée, la valeur vénale d'un matériel, lorsque l'amortissement appliqué est normal et qu'en modifiant sa position elle irait à l'encontre notamment de l'esprit qui a guidé la politique des amortissements accélérés pour permettre le développement des investissements; dans le cas particulier, l'augmentation des investissements (casiers et bouteilles) qui n'a pu profiter des amortissements accélérés, permet un travail plus rationnel qui diminue notablement le prix de revient et qui, en conséquence, augmente le bénéfice taxable. (*Question du 18 mai* 1954.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 39 (1°, 2°) du code général des impôts, les amortissements sont déductibles, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, compte tenu de la durée normale d'utilisation des éléments en cause. La question de savoir si les amortissements pratiqués par une entreprise peuvent être considérés comme normaux est essentiellement une question de fait qui ne peut être résolue qu'après examen des circonstances propres au cas particulier.

5160. — **M. Gabriel Tellier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société coopérative agricole qui effectue des transports pour le compte d'une autre société coopérative agricole, celle-ci étant membre coopérateur de celle-là, est exonérée de toutes taxes sur le prix encaissé à l'occasion desdits transports, notamment en considération de l'article 271 (4°) du code général des impôts, qui exonère de toutes taxes sur le chiffre d'affaires l'utilisation en commun de matériel agricole. Il est précisé que les transports dont il s'agit pourraient être faits par un agriculteur pour un ou plusieurs autres agriculteurs en raison des besoins de leurs exploi-

tations. En outre, cette société coopérative agricole est agréée et l'utilisation en commun de matériel agricole rentre dans l'objet social. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — Aux termes des articles 271 (4°) et 290 (3°) du code général des impôts, les coopératives d'utilisation de matériel agricole sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires. Toutefois, s'agissant d'un cas d'espèce, une réponse définitive ne pourrait être fournie que si, par l'indication de l'adresse de la société coopérative en cause, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles elle exerce son activité.

5179. — **M. Henri Paumelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un récoltant de pommes ayant régulièrement distillé depuis plusieurs années le produit de sa récolte à concurrence de dix litres d'alcool pur auxquels il avait droit et ayant changé de résidence à l'intérieur de la commune en septembre 1953, peut distiller le produit de sa récolte de 1953; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que soit refusée l'autorisation de distiller dans ce cas. (*Question du 8 juin 1954.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du récoltant qui y est visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

5193. — **M. Pierre de Villoutreys** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une entreprise qui reçoit, en wagons citernes, de l'anhydride sulfureux liquéfié destiné à des usages œnologiques et qui le transvase dans des tubes d'acier en vue de sa livraison par quantités correspondant aux besoins de sa clientèle. Il signale que l'administration prétend imposer à cette entreprise la position de producteur fiscal en invoquant le fait que l'anhydride sulfureux liquéfié ne pouvant être livré à la consommation que dans des tubes spéciaux, l'opération qui a pour objet le remplissage de ces tubes constitue le dernier stade de la production puisqu'il confère à la marchandise la présentation commerciale définitive prévue à l'alinéa *a* de l'article 264 du code général des impôts; il fait observer que les récipients utilisés par l'entreprise en cause sont du modèle couramment utilisé par les autres vendeurs d'anhydride sulfureux liquéfié et ne lui sont pas particuliers. Ils sont conformes aux prescriptions légales réglementant la vente de l'anhydride sulfureux liquéfié et ne présentent aucune caractéristique originale permettant d'identifier le fournisseur. Il lui demande: 1° si, dans ces conditions, les emballages couramment utilisés par tous les vendeurs d'anhydride sulfureux liquéfié doivent être considérés comme emballages « spéciaux » conférant à ceux qui les remplissent la qualité de producteur fiscal; 2° dans l'affirmative, quels seraient alors les emballages normaux de l'anhydride sulfureux liquéfié livré à la clientèle en vue de son utilisation pour des usages œnologiques, emballages qui, en tout état de cause, devraient bien entendu répondre aux prescriptions réglementaires. (*Question du 15 juin 1954.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 264 du code général des impôts que le conditionnement des produits constitue, en principe, un acte de production au résultat duquel celui qui l'effectue doit acquitter la taxe à la production, et à compter du 1er juillet 1954, la taxe sur la valeur ajoutée. S'agissant, toutefois, d'un cas particulier, l'administration ne pourrait se prononcer définitivement que si elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

5199. — **M. Michel Debré** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 35 de la loi n° 54-404, portant réforme fiscale, institue un régime fiscal privilégié pour les ventes de logements. Ce régime comporte des allégements sur le droit de mutation à titre onéreux de 10,80 p. 100 sur la taxe de première mutation de 4,80 p. 100 et sur la taxe additionnelle de 3 p. 100 établie au profit des départements; mais les textes législatifs, aussi bien que réglementaires, n'ont pas prévu les cas, cependant très courants, où le prix de vente correspond globalement soit à un immeuble à usage d'habitation plus une surface non bâtie (jardin ou dépendances), soit à un immeuble, partie à usage d'habitation, partie à usage commercial; et lui demande, dans ce cas, comment doivent être appliqués les dégrèvements prévus par les textes susvisés. (*Question du 15 juin 1954.*)

Réponse. — Dans le cas où une vente, faite moyennant un prix global unique, porte à la fois sur des locaux d'habitation entrant dans les prévisions de l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 et sur d'autres locaux ou immeubles ne remplissant pas les conditions exigées par ce texte (locaux à usage commercial, industriel, agricole ou professionnel, locaux loués ou occupés par des tiers, immeubles non bâtis, etc.), les parties sont autorisées à ventiler, par une déclaration estimative souscrite dans l'acte ou au pied de l'acte et soumise au contrôle de l'administration, d'une part, la partie du prix applicable au logement proprement dit, y compris ses dépendances indispensables et immédiates (caves, greniers, terrasses, garages, buanderies, cours, jardins, etc), qui est la seule susceptible de bénéficier des allégements édictés par l'article 35, et, d'autre part, la fraction du prix afférente au surplus des immeubles vendus, qui reste soumise à l'impôt aux tarifs normaux.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5204. — **M. Pierre Romani** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un médecin militaire ou un médecin fonctionaire déjà retraité, qui exerce la médecine à titre privé et se trouve, du fait des règlements de la « caisse autonome des retraites des médecins », dans l'impossibilité absolue de réunir, à l'âge requis, le nombre d'années d'exercice exigé, est astreint à verser les mêmes cotisations que ses confrères alors qu'il est, du fait des considérations précédentes, exclu d'office de tous droits éventuels à la retraite du médecin. (*Question du 15 juin 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Toutefois, si l'intéressé a exercé comme non salarié pendant un temps égal ou supérieur à dix années, mais inférieur à vingt années, il pourra bénéficier d'une retraite proportionnelle calculée exclusivement d'après le nombre de points acquis par les cotisations versées, dès lors que les conditions suivantes seront remplies: *a*) être âgé de soixante-cinq ans révolus; *b*) avoir versé autant de cotisations annuelles qu'il s'est écoulé d'années d'exercice entre le 1er juillet 1949 et la fin de la dernière année d'exercice en qualité de non salarié; *c*) avoir cessé l'exercice de la profession comme non salarié. Il est précisé qu'après l'âge de soixante-quinze ans, la cotisation n'est plus due. Tout médecin qui cesse d'exercer à partir de soixante-cinq ans sans pouvoir faire valoir dix années d'exercice en qualité de non salarié peut obtenir sur sa demande le remboursement de ses cotisations dont le montant sera calculé d'après le taux moyen des cinq dernières cotisations annuelles versées par lui.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 20 juillet 1954.*
(*Journal officiel* du 21 juillet 1954.)

Dans le scrutin (n° 44) sur l'amendement (n° 2) de M. Gilbert-Jules tendant à rétablir l'article 2 du projet de loi tendant au regroupement des dates des élections:

MM. Paul Chevallier, Giacomoni, Henri Lafleur, Claude Lemaître, Perrot-Migeon et Rotinat, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES